



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DECEMBRE 2018

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 91 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Désignation d'un locataire	
Perception d'un loyer.....	8

* FINANCES - VIE CULTURELLE

ORGANISATION D'UNE SOIRÉE CABARET PHILIPPE GLASS

Fixation des tarifs	9
---------------------------	---

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 19 décembre 2018

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2018-10-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

Déplacement de Monsieur Michel GILLOT, Maire-Adjoint, à Paris le 27 septembre 2018 afin de participer au bureau du Club des Villes et des Territoires Cyclables et le 13 décembre 2018 pour une journée d'information organisée par l'AMF, le Club des Villes et Territoires Cyclables et agir sur le thème « place et atouts du vélo dans la mobilité du quotidien »	11
---	----

* 2018-10-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

Amicale des petits jardiniers la Tranchée/Saint-Cyr-sur-Loire	
Réévaluation du tarif de location des jardins familiaux rue de la grosse borne au 1 ^{er} janvier 2019	12

* 2018-10-103

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2018

Décision Budgétaire Modificative n°3	
Examen et vote	13

* 2018-10-105

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL 2019

Subvention 2019 versée au Centre Communal d'Action Sociale	
Demande de versement avant le vote du budget.....	13

* 2018-10-106

FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2019

Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement pour 2019 par anticipation	
Examen et vote	14

* 2018-10-107

FINANCES**GARANTIE D'EMPRUNT – PROGRAMME QUAI DES MAISONS BLANCHES (PROJET ATARAXIA) ET RESIDENCE KONAN (SNI)**

Demande de réitération de garantie d'emprunt 15

* 2018-10-109

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent

Mise à jour au 20 décembre 2018 17

* 2018-10-110

RESSOURCES HUMAINES

Recensement de la population 2019

Rémunération des agents recenseurs 20

❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION

* 2018-10-200

CULTURE

Adhésion au réseau Chainon, un circuit culturel équitable et solidaire 21

* 2018-10-201A

ANIMATION

Organisation d'une manifestation « l'Escale Cabaret Club » les 15 et 16 mars 2019

Convention-type 22

* 2018-10-201B

ANIMATION

Organisation d'une manifestation « l'Escale Cabaret Club » les 15 et 16 mars 2019

Création de nouvelles catégories tarifaires 23

* 2018-10-202

VIE SPORTIVE

Location des installations sportives municipales : gymnases – stades – tennis

Modification de la catégorie tarifaire 24

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT

* 2018-10-301

ENSEIGNEMENT

Convention au profit de l'inclusion scolaire d'un enfant inscrit dans le dispositif ABA à l'école Périgourd 25

* 2018-10-302

JEUNESSE**SÉJOURS VACANCES 2019**

Définition des tarifs et montants des participations communales 26

❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE

*** 2018-10-400**

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

Travaux d'aménagement tranche 2

Appel d'Offres Ouvert – Modification en cours d'exécution pour le lot 1

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de la modification en cours d'exécution 29

*** 2018-10-401**

ACQUISITIONS FONCIÈRES

Lieudit le Petit Prenez

Acquisition de la parcelle BO n° 9 appartenant aux consorts de March..... 31

*** 2018-10-403A**

RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2017

Rapport annuel de concession de distribution publique de gaz 32

*** 2018-10-403B**

RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2017

Rapport de la Métropole sur la collecte et l'élimination des déchets 33

*** 2018-10-403C**

RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2017

Rapport de la Métropole sur le service public de l'eau et de l'assainissement..... 34

*** 2018-10-404**

AMÉNAGEMENT URBAIN

RÉOUVERTURE DE LA GARE FONDETTES – ST CYR

Vœu conjoint avec la ville de Fondettes 35

*** 2018-10-405**

AMÉNAGEMENT URBAIN

RÉHABILITATION DE LA DALLE APPARTENANT A LA COPROPRIÉTÉ DE L'AURORE

Convention financière avec la commune..... 37

*** 2018-10-406**

MOYENS TECHNIQUES

PRESTATION DE NETTOYAGE DANS DIVERS BÂTIMENTS DE LA VILLE

Appel d'Offres Ouvert – Modification en cours d'exécution

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de ces modifications en cours d'exécution 39

*** 2018-10-407**

ENVIRONNEMENT

INSTALLATION D'UN TROISIÈME COMPOSTEUR COLLECTIF

Convention d'usage d'un terrain et de partenariat avec l'association « Zéro Déchet » 40

***2018-10-408**

EMBELLISSEMENT DE LA VILLE

SOCIÉTÉ NATIONALE D'HORTICULTURE DE FRANCE (SNHF)

Adhésion de la commune 41

*2018-10-409 DÉVELOPPEMENT DURABLE DISPOSITIF RECYGO Nouveau contrat	42
III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX	
* 2018-817 DIRECTION DES FINANCES Régie d'avances Relations Publiques Nomination	44
* 2018-1115 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DELEGATION EN MATIERE D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES (pour l'application des I et II de l'article L 18 du Code Electoral) Mme MAURY Véronique	45
* 2018-1116 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DELEGATION EN MATIERE D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES (pour l'application des I et II de l'article LI 18 du code électoral) Mme PERIGNE Véronique	46
* 2018-1117 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DELEGATION EN MATIERE D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES (Pour l'application des I et II de l'article L 18 du code électoral) Mme GOUPILLEAU Caroline	47
* 2018-1119 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GESTION DES LISTES ELECTORALES Habilitation de Mme GUERIN Nathalie.....	48
* 2018-1120 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GESTION DES LISTES ELECTORALES Habilitation de Mme PASCAL Céline	49
* 2018-1126 DIRECTION DES FINANCES Régie de recettes Centre Technique Municipal Suppression	50
* 2018-1130 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour la présentation des vœux à la population par Monsieur le Maire	51

* 2018-1131	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée d'assainissement rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	53
* 2018-1132	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au 10 rue du Rosely	54
* 2018-1133	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de coulage du béton du parvis de l'Hôtel de Ville esplanade des Droits de l'Enfant	56
* 2018-1134	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'une chambre à vanne sur le réseau d'eaux pluviales rue Henri Lebrun entre le rond-point de Valls et le n° 14 rue Henri Lebrun	58
* 2018-1136	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un rond-point au carrefour entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue Eugène Chevreul ...	59
* 2018-1141	
ARRETE ANNUEL	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de rénovation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore	62
* 2018-1142	
ARRETE ANNUEL	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence, de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore.	65
* 2018-1143	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
DEROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL DE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR LOIRE EN 2019	67

* 2018-1302

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit du 42, rue Anatole France. 69

* 2018-1310

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 2, rue Roland Engerand sur la commune de Saint Cyr sur Loire. 70

* 2018-1311

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage au droit du n° 59 voie Romaine 72

* 2018-1323

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°48 Bis, rue des Amandiers sur la commune de Saint Cyr sur Loire. 73

* 2018-1324

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison d'une toupie béton au n°168, rue Victor Hugo 74

* 2018-1325

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagements sur cinq emplacements de parking face au n° 141 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire. 76

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE• **Conseil d'Administration du 10 décembre 2018*** **RESSOURCES HUMAINES**

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent
Mise à jour au 1^{ER} JANVIER 2019..... 77

* **BUDGET PRIMITIF 2018**

Budget supplémentaire
Examen et vote 78

* **MAFPA****CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Maison d'Accueil Familiale pour personnes âgées « résidence Maison Blanche »
Projet de délégation de service public
Lancement de la procédure

Constitution de la commission de délégation de services publics	78
* GOUTER DES VŒUX DU MAIRE AUX SENIORS	
Goûter des séniors à l'occasion des Voeux du Maire (13 janvier 2019)	
Choix du traiteur	84
* DISPOSITIF RECY GO	
Renouvellement de contrat.....	85

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 91 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
Désignation d'un locataire
Perception d'un loyer

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la décision du Maire en date du 7 janvier 2015, exécutoire le 9 janvier 2015, portant acquisition d'une parcelle bâtie cadastrée section AT N° 50 située 91 boulevard Charles de Gaulle, appartenant aux conjoints PARENT, par mise en œuvre du droit de préemption urbain,

Considérant que la parcelle cadastrée AT n° 50 est incluse dans le périmètre d'étude n° 9 inscrit au Plan Local d'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra, après démolition du bâti, d'aménager le boulevard Charles de Gaulle,

Considérant qu'il est possible, en attendant la réalisation de cet aménagement, de procéder à la location de la maison située au n° 91 boulevard Charles de Gaulle,

Considérant la demande de Madame Sylvie CHABOSSEAU pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame Sylvie CHABOSSEAU, pour lui louer la maison située 91 boulevard Charles de Gaulle, parcelle bâtie cadastrée section AT n° 50, avec effet au 1^{er} décembre 2018 pour une durée de deux ans.

ARTICLE DEUXIEME :

Le loyer de cette maison est fixé à 700 € mensuels.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

La locataire prendra le logement en l'état et en aucun cas elle ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 novembre 2018,

Exécutoire le 13 novembre 2018.

**FINANCES
VIE CULTURELLE
ORGANISATION D'UNE SOIRÉE CABARET PHILIPPE GLASS
FIXATION DES TARIFS**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour la soirée cabaret Philippe GLASS organisée à l'ESCALE le dimanche 31 mars 2019 à 17 h 00,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs pour la soirée cabaret Philippe GLASS organisée à l'ESCALE le dimanche 31 mars 2019 à 17 h 00, sont fixés comme suit :

- . adultes : 5,00 €,
- . élèves de l'Ecole Municipale de Musique et les moins de 12 ans : 3 €

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à l'école municipale de musique par arrêté municipal n° 89-452.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

**Transmis au représentant de l'Etat le 30 novembre 2018,
Exécutoire le 30 novembre 2018.**

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2018-10-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉPLACEMENT DE M. MICHEL GILLOT, MAIRE-ADJOINT, A PARIS LE 27 SEPTEMBRE 2018 AFIN DE PARTICIPER AU BUREAU DU CLUB DES VILLES ET DES TERRITOIRES CYCLABLES ET LE 13 DÉCEMBRE 2018 POUR UNE JOURNÉE D'INFORMATION ORGANISÉE PAR L'AMF, LE CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES ET AGIR SUR LE THÈME « PLACE ET ATOUTS DU VÉLO DANS LA MOBILITÉ DU QUOTIDIEN »

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur Michel GILLOT, Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme et des projets urbains, s'est rendu, le jeudi 27 septembre 2018, à Paris afin de participer au bureau du Club des Villes et Territoires Cyclables auquel adhère la commune depuis quelques années. De plus, il s'est rendu à Paris le jeudi 13 décembre 2018 afin de participer à la journée d'informations « Place et atouts du vélo dans la mobilité du quotidien » organisée par l'AMF, le Club des Villes et Territoires Cyclables et AGIR.

Afin de permettre le remboursement des frais de déplacement, il convient d'adopter un mandat spécial à titre de régularisation.

Ce rapport a été examiné lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 3 décembre 2018 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Michel GILLOT, Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme et des projets urbains, d'un mandat spécial à titre de régularisation, pour ses déplacements des jeudis 27 septembre et 13 décembre 2018,

- 2) Préciser que ces déplacements ont donné lieu à des dépenses pour se rendre à Paris, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ces déplacements ont fait l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2018 chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,

Exécutoire le 4 janvier 2019.

2018-10-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

AMICALE DES PETITS JARDINIERS LA TRANCHÉE/SAINT-CYR-SUR-LOIRE

RÉÉVALUATION DU TARIF DE LOCATION DES JARDINS FAMILIAUX RUE DE LA GROSSE BORNE AU 1^{er} JANVIER 2019

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 janvier 1970, approuvée le 19 mars 1970, le Conseil Municipal a décidé la réalisation, rue de la Grosse Borne, d'une zone de jardins familiaux d'une superficie de 18 000 m² divisible en cinquante-cinq lots.

La gestion de l'ensemble a été confiée à l'Amicale des Petits Jardiniers La Tranchée/Saint-Cyr-sur-Loire. Un bail a été conclu avec cette association le 25 février 1971.

L'article 2 de ce document énonce que le bail d'une durée de douze ans prend effet au 1^{er} janvier 1971 et est renouvelable ensuite par tacite reconduction par période de trois ans.

L'article 3 indique que le loyer est payable à terme échu le 31 décembre de chaque année et qu'il est révisable tous les trois ans.

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le tarif de location a été maintenu à 0,10 € le m² au 1^{er} janvier 2016 et il convient de réviser le montant du loyer à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une nouvelle période de 3 ans.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 3 décembre 2018, laquelle propose de maintenir à 0,10 € le m² le montant du loyer.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de maintenir à 0,10 € le m² le montant du loyer versé par l'Amicale des Petits Jardiniers La Tranchée/Saint-Cyr-sur-Loire pour la location des jardins familiaux d'une superficie totale de 18 000 m² et situés rue de la Grosse Borne,
- 2) Préciser que ce réajustement prend effet au 1^{er} janvier 2019 conformément à l'article 3 du contrat de bail signé entre la commune et l'Amicale le 25 février 1971 et ce pour une durée de trois ans,
- 3) Dire que la recette sera portée chaque année au budget communal – chapitre 75 – article 752 – rubrique 020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,

Exécutoire le 4 janvier 2019.

2018-10-103

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2018

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°3

EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générale et Intercommunalité du mardi 11 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 3 du budget principal – Exercice 2018.

Transmis au représentant de l'Etat le 21 décembre 2018,

Exécutoire le 21 décembre 2018.

2018-10-105

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL 2019

SUBVENTION 2019 VERSÉE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DEMANDE DE VERSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité présente le rapport suivant :

Le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) s'équilibre en recettes par le versement d'une subvention en provenance du budget principal de la Ville.

Cette subvention est versée au fur et à mesure des besoins de trésorerie du CCAS, sachant qu'elle s'établit en moyenne à 324 720,00 € sur les 5 dernières années.

S'agissant d'une subvention et en l'absence de vote du budget de la Ville au 1^{er} janvier de l'année, une délibération doit être prise pour autoriser le versement de cette subvention, si la trésorerie du CCAS le nécessite.

De fait, si le CCAS a besoin de trésorerie pour honorer les diverses factures au début de l'année 2019, la Ville pourra au vu de cette délibération lui verser cette subvention.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du mardi 11 décembre 2018, qui a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Verser une subvention d'équilibre au budget du CCAS dès le mois de janvier et en l'absence de vote du budget de la Ville, si la trésorerie du CCAS le nécessite,
- 2) Dire que ce montant s'établira à 300 000,00 €,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2019, chapitre 65, article 657362.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,
Exécutoire le 4 janvier 2019.**

2018-10-106

FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2019

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2019 PAR ANTICIPATION

EXAMEN ET VOTE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité présente le rapport suivant :

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites l'année précédente (2018) – article L. 1612-1, Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'investissement, on distingue trois cas :

- les crédits non consommés du budget de l'exercice précédent (2018) : ces crédits, appelés "restes à réaliser" dans la mesure où ils ont été engagés, sont reportés sur l'exercice suivant (2019) et peuvent faire l'objet de mandatement avant leur reprise au budget primitif ou au budget supplémentaire de l'année suivante,
- les crédits afférents au remboursement du capital des emprunts : le Maire est en droit, lorsque ces crédits viennent à échéance avant le vote du budget, de les engager et de les mandater,
- **outre ces droits, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses du budget non encore votées (2019), dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2018), déduction faite du remboursement en capital des emprunts, et sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal.**

L'objet de cette délibération est donc de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des opérations répertoriées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2018 en section d'investissement, déduction faite du remboursement en capital des emprunts. NB : calculs faits AVANT le vote de la décision modificative n°3.

- Calcul pour les anticipations de dépenses d'équipement : $7\,273\,921,00 / 4 = 1\,818\,480,25 \text{ €}$

Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2019
Acquisition de caves urnes et columbariums Cimetière avenue de la République	35 000,00 €	21-21316-CIM100-823
TOTAL	35 000,00 €	

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le mardi 11 décembre 2018 et a donné un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit, dans la limite de **1 818 480,25 € (dépenses d'équipement et travaux)** les dépenses relatives aux opérations énumérées ci-dessus,
- 2) Préciser que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2019, lors de son adoption, aux chapitres et articles précisés ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,
Exécutoire le 4 janvier 2019.**

2018-10-107

FINANCES

**GARANTIE D'EMPRUNT – PROGRAMME QUAI DES MAISONS BLANCHES (PROJET ATARAXIA) ET
RÉSIDENTE KONAN (SNI)**

DEMANDE DE RÉITÉRATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Par courrier reçu le 31 octobre dernier, la Caisse des Dépôts et des Consignations a demandé à la Ville la réitération des garanties accordées à l'occasion de 2 opérations : le programme Quai des Maisons Blanches avec ATARAXIA (délibération du 16 avril 2014) et la Résidence KONAN avec SNI (délibération du 8 décembre 2014) ; en effet, la CDC a effectué une opération de réaménagement de sa dette ce qui nécessite, de la part de ses garants, cette réitération de garantie afin de valider le processus de réaménagement.

Les encours pour les 2 opérations susvisées s'élèvent respectivement à 833 707,55 € et 676 034,60 € soit un montant total réaménagé et garanti de 1 509 742,14 €.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du mardi 11 décembre qui ont émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Réitérer sa garantie d'emprunt dans le cadre des 2 programmes visés ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues

notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêts(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Lignes du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compte de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,

Exécutoire le 4 janvier 2019.

2018-10-109

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 20 DÉCEMBRE 2018

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

Créations d'emplois

- 1) Afin de procéder aux avancements de grade à compter du 1^{er} janvier 2019, il est nécessaire de créer les emplois pour lesquels les membres de la commission des Finances et des Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité, dans leur séance du 5 décembre 2018, ont donné un avis favorable :

- un emploi d'Attaché Principal (35/35^{ème}),
- deux emplois d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),

- un emploi de Technicien (35/35^{ème}),
 - un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
 - deux emplois d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
 - un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (28/35^{ème}),
 - un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (21,5/35^{ème}),
 - un emploi d'Edicateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}).
- 2) Il est nécessaire de créer les emplois suivants avec effet au 1^{er} janvier 2019, suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire Départementale pour l'inscription sur la liste d'aptitude de trois agents, au titre de la promotion interne :
- un emploi d'Attaché (35/35^{ème}),
 - un emploi de Rédacteur (35/35^{ème}),
 - un emploi de Technicien Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}).
- 3) Il est nécessaire de créer un emploi (35/35^{ème}) appartenant au cadre d'emplois des Attachés (Attaché ou Attaché Principal ou Attaché hors classe).
- 4) Il convient de se prononcer sur la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des Attachés, à temps complet exerçant les fonctions de Directeur des Affaires Administratives et Juridiques, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Dans la mesure où cet emploi nécessite, de par ses missions, des compétences professionnelles spécifiques, il pourra apparaître nécessaire, lors de la procédure de recrutement de recourir aux compétences d'un agent contractuel, recruté sous contrat par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

La nomination d'un(e) directeur des Affaires Administratives et Juridiques est nécessaire, pour sous la responsabilité de la Directrice du Pôle Services à la Population de la collectivité, animer et coordonner les services rattachés à sa Direction : Administration Générale & Commerce, État-Civil & Formalités Administratives, Police Municipale et Archives.

Il ou elle assure la veille juridique interne et externe de la collectivité et apporte son expertise aux différents services dans les domaines variés du droit.

Il ou elle peut également être amené(e) à suivre certains dossiers à la demande de la Direction Générale.

Il ou elle sera notamment chargé(e) :

- Sous l'Autorité de la Directrice du Pôle, d'animer les différents Services fonctionnels placés sous sa Direction (membre de l'équipe de Direction),
- D'évaluer et superviser l'activité des différents responsables et agents de la Direction ;
- De superviser l'établissement et l'exécution des budgets annuels des services de la Direction ;
- D'assurer la veille juridique et d'être le garant de la légalité des actes de la collectivité ;
- De prendre en compte les évolutions juridiques, d'assurer leur traduction dans les procédures et de veiller à leur exécution ;
- D'anticiper et analyser l'impact des évolutions juridiques pour la collectivité ;
- D'accompagner les services dans l'élaboration et le suivi des projets ;
- De gérer les contentieux et précontentieux par la définition d'une stratégie contentieuse et la rédaction des écritures en collaboration avec les services et les avocats le cas échéant.

Le ou la candidat(e) devra posséder le profil suivant :

- De formation Bac + 4/5 en Droit Public justifiant d'une expérience d'au moins 5 ans sur un poste similaire ;

- Poste nécessitant une grande disponibilité ;
- Faire preuve d'une capacité d'analyse, de synthèse pour être force de proposition ;
- Savoir manager une équipe ;
- Faire preuve d'un sens relationnel affirmé ;
- Faire preuve d'adaptabilité pour gérer des situations et des évènements variés et imprévisibles.

Le permis B est obligatoire pour des déplacements fréquents sur le territoire communal.

La rémunération maximale sera calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Attachés (*du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Attaché : indice majoré 388 soit 1 818,17 € bruts au 1^{er} janvier 2019 au 6^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'Attaché hors classe : indice majoré 830 soit 3 889,38 € bruts au 1^{er} janvier 2019*).

- 5) Il est nécessaire de créer un emploi (35/35^{ème}) appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs (Rédacteur ou Rédacteur Principal de 2^{ème} classe ou Rédacteur Principal de 1^{ère} classe) et un emploi (35/35^{ème}) appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (Adjoint Administratif ou Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe ou Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe).
- 6) Il convient de se prononcer sur la création d'un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs, exerçant les fonctions de Gestionnaire administratif dans les domaines des finances et des ressources humaines, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Dans la mesure où cet emploi nécessite, de par ses missions, des compétences professionnelles spécifiques, il pourra apparaître nécessaire, lors de la procédure de recrutement de recourir aux compétences d'un agent contractuel, recruté sous contrat par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

La nomination d'un(e) Gestionnaire administratif est nécessaire, pour assurer des tâches administratives en matière de ressources humaines et financières telles que la gestion d'une partie de la paye, le suivi des actions de formations, l'instruction et le suivi des dossiers de subventions reçues.

La rémunération maximale sera calculée soit par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Rédacteurs (*du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur : indice majoré 343 soit 1 607,30 € bruts au 1^{er} janvier 2019 au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe : indice majoré 587 soit 2 750,68 € bruts au 1^{er} janvier 2019*).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

* Direction des Ressources Humaines/Direction des Finances

- Cadre d'emplois des Rédacteurs (35/35^{ème})
 * du 01.01.2019 au 31.12.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Rédacteurs (*du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur : indice majoré 343 soit 1 607,30 € bruts au 1^{er} janvier 2019 au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe : indice majoré 587 soit 2 750,68 € bruts au 1^{er} janvier 2019*).

- Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (35/35^{ème})
 * du 01.01.2019 au 31.12.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (*du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 326 soit*

1 527,64 € bruts au 1^{er} janvier 2019 au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts au 1^{er} janvier 2019)

* Recensement

- Agent recenseur : suivi des opérations de recensement de la population

* du 01.01.2019 au 31.03.2019 inclus..... 2 emplois

Ces agents seront rémunérés conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 3 décembre 2018 et mercredi 5 décembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 20 décembre 2018,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2018 – différents chapitres – articles et rubriques et qu'ils le seront en tant que de besoin au Budget Primitif 2019.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2018,
Exécutoire le 20 décembre 2018.**

2018-10-110

**RESSOURCES HUMAINES
RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019
RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS**

Monsieur BOIGARD, Premier Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, un nouveau mode de recensement a été instauré. Ainsi, dans les communes de plus de 10.000 habitants, il s'effectue par des techniques de sondage. La commune est divisée en **6 IRIS** (Ilots Regroupés pour l'Information Statistique), dans lesquels se situent les adresses à sonder.

La collecte démarrera le **17 janvier 2019** pour se terminer le **23 février 2019**.

Les mairies sont chargées de recruter les agents recenseurs, de les rémunérer et de collationner les résultats par IRIS. Trois agents seront investis de cette mission et commenceront leur travail début janvier par une formation, puis par une tournée de reconnaissance du secteur qui leur sera attribué avec diffusion d'un carton et d'une lettre d'information dans les 711 logements sélectionnés pour cette année. Ils distribueront ensuite, dans chaque foyer

les imprimés à remplir, puis après leur 2^{ème} passage, ils devront classer tous les documents qui seront remis à l'INSEE après la clôture de la campagne. Cela représente deux mois de travail. Le temps consacré à cette tâche pourra être différente d'un agent à l'autre, en fonction de l'organisation, du nombre de collectifs/maisons individuelles et de la disponibilité de chacun.

L'accent est mis depuis plusieurs années sur la promotion du recensement par internet. En effet, depuis 2015, grâce à l'application informatique dénommée **OMER** (outil de mutualisation des enquêtes de recensement), les habitants peuvent choisir de répondre en ligne ou par le questionnaire papier distribué par l'agent recenseur. Ce système a un succès grandissant. Le taux des personnes ayant opté pour cette méthode en 2018 était de :

48,4 % au plan national (46 % en 2017),
 47,2 % en région Centre-Val-de-Loire (45,2% en 2017 et 36,80 % en 2016),
 59,3 % pour Saint-Cyr-sur-Loire (52,2 % en 2017 et 46,4 % en 2016).

Bien entendu, les agents recenseurs disposent chacun d'un téléphone mobile ; ils se réunissent dans une salle de réunion de l'hôtel de ville équipée d'un ordinateur portable et d'un placard fermant à clés afin de préserver la confidentialité des documents recueillis.

En 2019, un agent communal effectuera cette mission en dehors de ses heures de travail, et deux agents recenseurs seront recrutés à titre temporaire.

Il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs qui seront recrutés, selon l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Comme en 2018, il s'agit d'un FORFAIT s'élevant à 2 000,00 € bruts.

La dotation forfaitaire versée par l'INSEE s'élèvera, pour cette opération, à **3 103,00 €** (calcul déterminé en fonction de la population légale au 01.01.2018).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 3 décembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer la base de la rémunération forfaitaire des agents recenseurs à 2 000,00 € bruts,
- 2) Préciser que les dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2019 – chapitre 012 – article 64 – rubrique 131.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,
 Exécutoire le 4 janvier 2019.**

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2018-10-200

CULTURE

ADHÉSION AU RÉSEAU CHAINON, UN CIRCUIT CULTUREL ÉQUITABLE ET SOLIDAIRE

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

Depuis janvier 2015, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire adhère à la fédération régionale Scèn'O Centre qui réunit des opérateurs culturels de la région Centre, rassemblés autour de la volonté de défendre la diffusion du spectacle vivant sur leur territoire.

La fédération Scèn'O Centre est un lieu de réflexion et de parole libre, d'échange sur des problématiques communes, de partages d'expériences et d'expertises artistiques. Ainsi, tous les ans, la fédération Scèn'O Centre avec l'aide de ses adhérents et ses deux chargées de mission, organise un festival « Région(s) en Scène(s) » dans un des 6 départements de la région Centre-Val de Loire.

Au-delà de ces fédérations régionales au nombre de 8 sur le territoire national (Occitanie/Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire, Hauts-de-France, Bretagne, Auvergne Rhône-Alpes, Normandie, Centre / Val de Loire, Paca / Corse), il existe un réseau national appelé Réseau Chainon.

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire souhaite adhérer à ce réseau national, Réseau Chainon, car cette adhésion permet :

- de participer au repérage artistique en proposant les artistes que vous accompagnez sur votre territoire,
- de découvrir sur les jours du Festival Chainon Manquant à Laval, une sélection artistique pluridisciplinaire (75 projets) issue d'un dispositif original de repérage par le regard croisé de plus de 230 programmeurs,
- de participer à la vie de l'association et d'avoir un droit de vote aux assemblées générales du Réseau Chainon,
- de participer à la Tournée du Chainon et de bénéficier de tarifs négociés (de 10 % à 40 %) sur les prix des spectacles. L'organisation des tournées s'inscrit dans le cadre de réunions de programmation région par région en présence des adhérents du territoire.
- de profiter des mutualisations sur les transports générés par les tournées entre adhérents,
- de profiter d'échanges et d'expertises sur la qualité artistique de spectacles auprès des autres adhérents, d'experts sur chaque discipline et du responsable artistique du Réseau mandaté pour couvrir les grands événements culturels,
- d'avoir un tarif préférentiel de 65,00 € (au lieu de 130,00 €) pour accéder au Festival du Chainon Manquant,
- d'avoir un accès prioritaire au système de réservation en ligne pour vos choix de spectacles sur le festival.

L'adhésion est soumise à une cotisation annuelle d'un montant de **300,00 €**.

La commission Vie Sociale et Vie Associative – Culture et Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 4 décembre 2018 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet d'adhésion au réseau Chainon,

- 2) Prendre acte que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2019 – Chapitre 011 - article 6281.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,
Exécutoire le 4 janvier 2019.**

2018-10-201A

ANIMATION

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION « L'ESCALE CABARET CLUB » LES 15 ET 16 MARS 2019

CONVENTION TYPE

Madame LEMARIÉ, Adjointe délégué aux Relations Publiques, présente le rapport suivant :

Il est proposé de reconduire, en 2019, une manifestation qui a existé il y a quelques années à Saint-Cyr-sur-Loire et intitulée « Festival International Magic Hall » qui se déroulait traditionnellement en mars à l'Escale.

Cet évènement se matérialisera par deux soirées festives les vendredi 15 et samedi 16 mars 2019 regroupant chacune à l'Escale six numéros de cabaret et/ou arts visuels.

Afin de couvrir les frais d'organisation de cette manifestation, il est proposé de recourir au mécénat d'entreprises sur la base d'une convention de sponsoring.

La présente convention a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles la Ville assurera la présence et la promotion de la marque de l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles l'entreprise participera financièrement à cet évènement.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Culture - Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 4 décembre 2018 et a émis un avis favorable à cette proposition.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes du projet de convention-type régissant les modalités de sponsoring en vue de l'Escale Cabaret Club,
- 2) Autoriser en conséquence Madame Francine LEMARIE, Maire-Adjointe en charge des Relations Publiques, à signer ladite convention avec les différents partenaires.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2018,
Exécutoire le 20 décembre 2018.**

2018-10-201B

ANIMATION

**ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION « L'ESCALE CABARET CLUB » LES 15 ET 16 MARS 2019
CRÉATION DE NOUVELLES CATÉGORIES TARIFAIRES**

Madame LEMARIÉ, Adjointe délégué aux Relations Publiques, présente le rapport suivant :

Il est proposé de reconduire, en 2019, une manifestation qui a existé il y a quelques années à Saint-Cyr-sur-Loire et intitulée « Festival International Magic Hall » qui se déroulait traditionnellement en mars à l'Escale.

Cet événement se matérialisera par deux soirées festives les vendredi 15 et samedi 16 mars 2019 regroupant chacune à l'Escale six numéros de cabaret et/ou arts visuels.

Une nouvelle catégorie tarifaire est proposée pour encadrer le prix des places payées par le public les 15 et 16 mars 2019 à l'occasion des deux soirées de l'Escale Cabaret Club.

Les catégories proposées sont :

- Tarif adulte
- Tarif enfant
- Tarif C.E

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Culture - Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 4 décembre 2018 et a émis un avis favorable à cette proposition.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de la création d'une nouvelle catégorie tarifaire,
- 2) Préciser que le tarif applicable sera fixé par décision du Maire conformément à l'article L.2122-22, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2018,
Exécutoire le 20 décembre 2018.**

2018-10-202

VIE SPORTIVE

LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES : GYMNASES – STADES – TENNIS
MODIFICATION DE LA CATÉGORIE TARIFAIRE

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

La catégorie tarifaire qui encadre l'utilisation des installations sportives municipales : gymnases – stades – tennis se trouve aujourd'hui obsolète.

En effet, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est de plus en plus sollicitée par des sociétés privées ou des associations et clubs extérieurs qui souhaitent utiliser ses installations pour des séminaires d'entreprises, rencontres ou tournois...

Il est donc proposé de supprimer les catégories qui ne sont plus utilisées et de créer de nouvelles catégories tarifaires.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Culture - Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 4 décembre 2018 et a émis un avis favorable à cette proposition.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de la création de nouvelles catégories et de la suppression des catégories tarifaires obsolètes,
- 2) Préciser que le tarif applicable sera fixé par décision du Maire conformément à l'article L.2122-22, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2018,
Exécutoire le 20 décembre 2018.**

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2018-10-301

ENSEIGNEMENT

CONVENTION AU PROFIT DE L'INCLUSION SCOLAIRE D'UN ENFANT INSCRIT DANS LE DISPOSITIF ABA A L'ÉCOLE PÉRIGOURD

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Un enfant accueilli à l'école Périgourd bénéficie de l'accompagnement de l'Institut Médico Educatif « Agir et Vivre l'autisme » au titre du dispositif ABA (« Applied Behavior Analysis ») ou analyse appliquée du comportement.

Ce dispositif est destiné à répondre aux besoins particuliers du jeune reconnu en situation de handicap par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Ce soutien se concrétise par de l'accompagnement éducatif, des apprentissages particuliers et de la rééducation. Tous les accompagnements de l'enfant se déroulent durant le temps scolaire et temps collectif de l'école.

L'intervention des professionnels de cette association se déroule dans les locaux de l'école Périgourd.

Le présent projet de convention a pour objet de fixer les conditions d'accès aux locaux de l'école Périgourd à cet organisme pendant le temps scolaire. Elle est établie pour une durée de 1 an.

Cette convention est signée entre le Président de l'association gestionnaire du dispositif ABA « Agir et Vivre l'autisme », par les représentants légaux de l'enfant, l'Inspecteur de Circonscription de l'Education Nationale et le Maire de la commune de l'école d'inclusion.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du jeudi 6 décembre et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, ou son adjointe déléguée à la Vie Educative, à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,

Exécutoire le 4 janvier 2019.

2018-10-302

JEUNESSE

SÉJOURS VACANCES 2019

DÉFINITION DES TARIFS ET MONTANTS DES PARTICIPATIONS COMMUNALES

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée aux Loisirs et Vacances, présente le rapport suivant :

Dans sa séance du 10 septembre 2001, le Conseil Municipal a souhaité mettre en place une offre de séjours variée tant dans les destinations que dans la durée, aux qualités éducatives incontestables.

Conformément à la législation, une « procédure adaptée » a été mise en place. Des prestataires ont répondu dans les délais impartis et ont produit l'intégralité des documents et garanties souhaités. Le 17 octobre 2018, les membres de la commission d'appel d'offres ont examiné les différentes propositions et ont retenu les propositions des organismes suivants :

- Lot 1 séjour vacances Hiver 2019 : COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX
- Lot 2 séjours linguistiques Europe été 2019 : PRO LINGUA
- Lot 3 séjour USA été 2019 : PRO LINGUA
- Lot 4 séjour groupe été 2019 : SCOL'VOYAGES
- Lot 5 séjour groupe en Angleterre « Summer Camp » : PRO LINGUA

Lors de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport du jeudi 6 décembre 2018, les membres de la commission ont défini les tarifs des différents séjours et le taux de participation communale par séjour.

Pour chaque séjour, 3 catégories tarifaires différentes sont maintenues à l'instar des catégories tarifaires en vigueur pour les accueils de loisirs sans hébergement :

- Catégorie 1 : Enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire,
- Catégorie 2 : Enfants dont les parents travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands-parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire,
- Catégorie 3 : Enfants des communes extérieures.

Pour les lots 1 et 4 qui correspondent aux séjours en groupe et afin de toucher un public plus large, la commission propose la mise en place d'une tarification au quotient familial pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire (Catégorie 1) en fonction des tranches suivantes : 0 € à 770 €, 771 € à 1 109 € et 1 110 € et plus. Ces tranches se calquent sur celles en vigueur pour les accueils de loisirs sans hébergement.

Pour les séjours linguistiques (Lots 2, 3 et 5), aux catégories tarifaires 1 et 2 correspond un pourcentage de prise en charge par la Municipalité du coût des séjours : 30% pour la catégorie 1 et 15% pour la catégorie 2.

Pour la catégorie 3 : « enfant des communes extérieures », le tarif correspond au coût du séjour sans prise en charge par la Municipalité avec l'ajout d'un coût supplémentaire lié aux frais administratifs de traitement de dossiers sachant que le prix du séjour concerné reste avantageux compte tenu de la procédure de consultation menée.

Les prestataires, les activités et les tarifs suivants ont été retenus :

SEJOUR VACANCES DE FEVRIER 2019

➤ COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX

Le projet concerné se déroulera du samedi 9 au dimanche 17 février 2019 à Sollières en Savoie.

Les activités proposées sont les suivantes : Sports d'hiver : ski alpin.
 Activités découverte : animation de la station, veillées, jeux de neige...

Le tarif du séjour s'élève à 865,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration, la location de matériel et les activités. Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire varie entre 520,00 € et 600,00 € en fonction du quotient familial (voir tableau ci-dessous), pour les extérieurs, celui-ci s'élève à 865,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 735,00 €.

Séjour groupe hiver 2019	
Catégorie 1	
Tranche de QF	TARIF
de 0 à 770	520,00 €
de 771 à 1109	565,00 €
de 1110 et plus	600,00 €
Catégorie 2	735,00 €
Catégorie 3	865,00 €

SEJOURS LINGUISTIQUES EUROPE VACANCES D'ETE 2019

➤ PRO LINGUA

Été Europe (du 31/06 au 13/07, du 7 au 20/07, du 14/7 au 27/7, du 28/07 au 10/08, du 11 au 24/08/19) :

Le projet concerné se déroulera pendant les vacances de juillet et août 2019. Il s'agit d'un séjour linguistique de 14 jours en Angleterre, en Allemagne, en Espagne et en Irlande. Il s'adresse aux enfants de 11 à 17 ans.

Les activités proposées sont les suivantes : 24 heures de cours, des activités culturelles et sportives, des excursions.

Le tarif du séjour inclut les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Séjours	Angleterre (Maldon/Cambridge)	Allemagne (Ulm)	Espagne (Barcelone et La baie de Cadix)	Irlande (Birr/Carlow)
Prix prestataire	1 535 €	1 494 €	1 605 €	1 605 €
Catégorie 1	1 074 €	1 045 €	1 123 €	1 123 €
Catégorie 2	1 304 €	1 270 €	1 364 €	1 364 €
Catégorie 3	1 535 €	1 494 €	1 605 €	1 605 €

SEJOURS USA 2019

➤ PRO LINGUA

Un séjour linguistique de 22 jours aux Etats-Unis est organisé pendant les vacances de juillet 2019. Il s'adresse aux enfants de 14 à 17 ans.

Les activités proposées sont les suivantes : immersion complète dans la famille d'accueil.

Le tarif du séjour s'élève à 2 650,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 1 900,00 €, pour les extérieurs celui-ci s'élève à

2 700,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 2 300,00 €.

Séjour USA 2019	
Catégorie 1	1 900,00 €
Catégorie 2	2 300,00 €
Catégorie 3	2 700,00 €

SEJOUR GROUPE ETE 2019

➤ SCOL'VOYAGE (GECTURE)

Un séjour de 14 jours au mois de juillet est organisé à Oléron en Charente Maritime (17). Il s'adresse aux enfants de 6 à 17 ans.

Les activités proposées sont essentiellement des activités nautiques (Surf, Paddle, voile...).

Le tarif du séjour s'élève à 921,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire varie entre 550,00 € et 650,00 € en fonction du quotient familial (voir tableau ci-dessous), pour les extérieurs celui-ci s'élève à 950,00 €. Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 782,00 €.

Séjour groupe été 2019	
Catégorie 1	
Tranche de QF	TARIF
de 0 à 770	550,00 €
de 771 à 1109	600,00 €
de 1110 et plus	650,00 €
Catégorie 2	782,00 €
Catégorie 3	950,00 €

SEJOUR GROUPE EN ANGLETERRE « SUMMER CAMP » 2019

➤ PRO LINGUA

Un séjour linguistique de 14 jours en Angleterre est organisé pendant les vacances de juillet ou août 2019. Il s'adresse aux enfants de 11 à 17 ans.

Les enfants sont hébergés dans un collège anglais dans le SUSSEX pour les 11/13 ans et dans le KENT pour les jeunes de 14/17 ans.

Les activités proposées sont les suivantes : des activités culturelles et sportives, des excursions.

Le tarif du séjour s'élève à 1 700,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 1 190,00 €, pour les extérieurs celui-ci s'élève à 1 700,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 1 445,00 €.

Séjour Angleterre 2019	
Catégorie 1	1 190,00 €
Catégorie 2	1 445,00 €
Catégorie 3	1 700,00 €

Ce rapport a été présenté à la commission Enseignement – Jeunesse - Sport lors de sa réunion du jeudi 6 décembre 2018 et a reçu un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Emettre un avis favorable à la mise en place des séjours,
- 2) Dire que les frais de séjours dus aux prestataires concernés seront inscrits au budget primitif 2019, chapitre 011, article 611,
- 3) Dire que les recettes seront inscrites au Chapitre 70, article 7066.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,
Exécutoire le 4 janvier 2019.**

URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE

2018-10-400

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT TRANCHE 2

APPEL D'OFFRES OUVERT – MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION POUR LE LOT 1

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE LA
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validées lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la première tranche de travaux d'aménagement de cette ZAC.

Par délibération en date du 17 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur Le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'offres. Ces derniers ont débuté durant le dernier trimestre 2015 et sont désormais arrivés pratiquement à terme, sachant qu'il reste à réaliser le revêtement final de la chaussée lorsque les constructions seront toutes réalisées.

Afin d'assurer la continuité des travaux de cette ZAC, le Conseil Municipal, lors de sa séance en date du 10 octobre 2016, a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement INEVIA/ENET DOLOWY/THEMA de Tours pour la réalisation des travaux de la tranche 2 et 3 ainsi que ceux de l'avenue Ampère Ouest.

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Les travaux concernant cette seconde tranche ont débuté en mai 2018. Il y a des adaptations et améliorations qui s'avèrent nécessaires au fur et à mesure que les travaux avancent dans le temps. Par conséquent, il y a lieu d'établir une modification en cours d'exécution concernant le lot 1.

Les travaux initialement prévus et qui ne seront pas réalisés sont les suivants : regard branchement EP collectif, regard branchement EU collectif, chambres LT collectif, suppression des cheminements pavés engazonnés sur emprise carré central, moins-value sur ré-intervention sur branchement gaz : l'ensemble représente une moins-value de 31 274,14 € HT.

Les travaux d'amélioration en phase provisoire sont les suivants : pose d'un regard de tirage 40 x 40, décapage sur parcelle sud-ouest et remise en remblais, terrassement à évacuer, accès vers tranche 1, fossé ZAC à prévoir, renforcement du réseau EP DN 135 sur impasse Arago, travaux complémentaires intersection Arago, complément tranchée Tr1, adaptation réseaux EU sous rétention EP sur voirie débouchant sur Arago et

adaptation branchement pour EHPAD, caniveau à fente le long des futures aires de jeu de Central parc. L'ensemble pour un montant total de 63 168,78 € HT. L'ensemble des moins-values et plus-values se traduit par une augmentation de 31 894,64 € HT représentant 2,05 % en plus-value du montant initial du marché.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de cette modification en cours d'exécution pour le lot 1 pour un montant de 31 894,64 € HT,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette modification en cours d'exécution et toute pièce relative à cette affaire,
- 3) Préciser que les crédits seront prévus au budget annexe Ménardière-Lande-Pinauderie 2018 et suivants, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,
Exécutoire le 4 janvier 2019.**

2018-10-401

ACQUISITIONS FONCIÈRES

LIEUDIT LE PETIT PRENEZ

ACQUISITION DE LA PARCELLE BO N° 9 APPARTENANT AUX CONSORTS DE MARCH

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Depuis plusieurs années, Monsieur DE MARCH avait souhaité vendre la parcelle BO n° 9 (828 m²), lieudit le Petit Prenez, dont il était propriétaire. Sa configuration, longue et étroite (environ 7 m x 121 m) la rend en tant que telle inconstructible bien que située en zone UBc.

Depuis, Monsieur Lino DE MARCH est décédé. Ses ayants-droit ont réitéré leur souhait de vendre ce bien. Après négociations, un accord a été trouvé au prix de 16 500,00 € net vendeur. Ce terrain sera destiné aux besoins de fonctionnement de l'Amicale des Petits Jardiniers.

Etant entendu que l'entretien de cette parcelle restera à la charge du vendeur jusqu'à la réitération par l'acte de vente par acte authentique.

La valeur du bien étant inférieure à 180 000,00 € HT, l'avis de France Domaine n'est pas requis (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, et articles L.1211-1 et L.4111-1 du CGPPP).

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 10 décembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès des consorts DE MARCH la parcelle cadastrée section BO n° 9 (828 m²), lieudit le Petit Prenez,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 16 500,00 € net vendeur,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,

Exécutoire le 4 janvier 2019.

2018-10-403A

RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2017 RAPPORT ANNUEL DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article 73 de la loi sur l'environnement n° 95-101 du 2 février 1995, et insérées à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de celles de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de la loi du 9 août 2004 relative au service public du gaz et de l'électricité et aux entreprises électriques et gazières ainsi que des décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2000-404 du 14 mai 2000, il doit être présenté chaque année à l'avis de l'assemblée délibérante un compte rendu d'activité de concession de distribution publique de gaz.

Depuis le 19 novembre 2004, le changement de statut de Gaz de France en société anonyme redéfinit le périmètre de ses activités. Désormais, le transport du gaz est ouvert à la concurrence et sa distribution demeure un service public universel.

Par ailleurs, la production et la distribution de l'eau potable relevait à Saint-Cyr-sur-Loire de la compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Cyr-sur-Loire/Saint-Symphorien/Sainte-Radegonde jusqu'au 31 décembre 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'une compétence métropolitaine. Par ailleurs, il convient de noter que depuis la loi de finances rectificative pour 2004, la redevance du Fonds National d'Adduction d'Eau a été supprimée. Le rapport sur l'eau est intégré désormais au rapport annuel sur l'assainissement.

Enfin, la collecte et l'élimination des déchets dépendait, avant la création de la Métropole, à TOUR(S) PLUS. Depuis sa création, c'est désormais la Métropole qui est en charge de cette compétence.

Il appartient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur ces trois rapports, comprenant à la fois des indicateurs techniques et financiers. L'ensemble de ces documents a été communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Par la suite, ces documents seront mis à la disposition du public, qui sera avisé par voie d'affichage.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a examiné ces rapports, ainsi que les rapports des services publics établis par le délégataire de service public, lors de sa réunion du lundi 26 novembre 2018 et a émis un avis favorable.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 10 décembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le rapport annuel sur la concession de distribution publique de gaz sur la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'exercice 2017.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,

Exécutoire le 4 janvier 2019.

2018-10-403B

RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2017 RAPPORT DE LA MÉTROPOLE SUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article 73 de la loi sur l'environnement n° 95-101 du 2 février 1995, et insérées à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de celles de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de la loi du 9 août 2004 relative au service public du gaz et de l'électricité et aux entreprises électriques et gazières ainsi que des décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2000-404 du 14 mai 2000, il doit être présenté chaque année à l'avis de l'assemblée délibérante un compte rendu d'activité de concession de distribution publique de gaz.

Depuis le 19 novembre 2004, le changement de statut de Gaz de France en société anonyme redéfinit le périmètre de ses activités. Désormais, le transport du gaz est ouvert à la concurrence et sa distribution demeure un service public universel.

Par ailleurs, la production et la distribution de l'eau potable relevait à Saint-Cyr-sur-Loire de la compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Cyr-sur-Loire/Saint-Symphorien/Sainte-Radegonde jusqu'au 31 décembre 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'une compétence métropolitaine. Par ailleurs, il convient de noter que depuis la loi de finances rectificative pour 2004, la redevance du Fonds National d'Adduction d'Eau a été supprimée. Le rapport sur l'eau est intégré désormais au rapport annuel sur l'assainissement.

Enfin, la collecte et l'élimination des déchets dépendait, avant la création de la Métropole, à TOUR(S) PLUS. Depuis sa création, c'est désormais la Métropole qui est en charge de cette compétence.

Il appartient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur ces trois rapports, comprenant à la fois des indicateurs techniques et financiers. L'ensemble de ces documents a été communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Par la suite, ces documents seront mis à la disposition du public, qui sera avisé par voie d'affichage.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a examiné ces rapports, ainsi que les rapports des services publics établis par le délégataire de service public, lors de sa réunion du lundi 26 novembre 2018 et a émis un avis favorable.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 10 décembre 2018 et a émis un avis favorable.

Ainsi, la commission consultative des services publics locaux de Tours Métropole Val de Loire réunie le 24 septembre 2018 a examiné le rapport des services gérés en régie par l'ex-communauté d'agglomération Tour(s) Plus. Il s'agit du service de collecte et de traitement des ordures ménagères. Elle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le rapport de la Métropole sur la collecte et l'élimination des déchets pour l'exercice 2017.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,
Exécutoire le 4 janvier 2019.**

2018-10-403C

**RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS POUR L'EXERCICE 2017
RAPPORT DE LA MÉTROPOLE SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article 73 de la loi sur l'environnement n° 95-101 du 2 février 1995, et insérées à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de celles de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et de la loi du 9 août 2004 relative au service public du gaz et de l'électricité et aux entreprises électriques et gazières ainsi que des décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2000-404 du 14 mai 2000, il doit être présenté chaque année à l'avis de l'assemblée délibérante un compte rendu d'activité de concession de distribution publique de gaz.

Depuis le 19 novembre 2004, le changement de statut de Gaz de France en société anonyme redéfinit le périmètre de ses activités. Désormais, le transport du gaz est ouvert à la concurrence et sa distribution demeure un service public universel.

Par ailleurs, la production et la distribution de l'eau potable relevait à Saint-Cyr-sur-Loire de la compétence du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Cyr-sur-Loire/Saint-Symphorien/Sainte-Radegonde jusqu'au 31 décembre 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'une compétence métropolitaine. Par ailleurs, il convient de noter que depuis la loi de finances rectificative pour 2004, la redevance du Fonds National d'Adduction d'Eau a été supprimée. Le rapport sur l'eau est intégré désormais au rapport annuel sur l'assainissement.

Enfin, la collecte et l'élimination des déchets dépendait, avant la création de la Métropole, à TOUR(S) PLUS. Depuis sa création, c'est désormais la Métropole qui est en charge de cette compétence.

Il appartient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur ces trois rapports, comprenant à la fois des indicateurs techniques et financiers. L'ensemble de ces documents a été communiqué aux membres du Conseil Municipal.

Par la suite, ces documents seront mis à la disposition du public, qui sera avisé par voie d'affichage.

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a examiné ces rapports, ainsi que les rapports des services publics établis par le délégataire de service public, lors de sa réunion du lundi 26 novembre 2018 et a émis un avis favorable.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 10 décembre 2018 et a émis un avis favorable.

Ainsi, la commission consultative des services publics locaux de Tours Métropole Val de Loire réunie le 24 septembre 2018 a examiné le rapport des services gérés en régie par l'ex-communauté d'agglomération Tour(s) Plus. Il s'agit du service public de l'eau et de l'assainissement. Elle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le rapport de la Métropole sur l'eau et l'assainissement pour l'exercice 2017.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,
Exécutoire le 4 janvier 2019.***

2018-10-404

**AMÉNAGEMENT URBAIN
RÉOUVERTURE DE LA GARE FONDETTES – ST CYR
VŒU CONJOINT AVEC LA VILLE DE FONDETTES**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

La gare de Fondettes / St-Cyr-sur-Loire se situe sur la commune de Fondettes, à la limite territoriale entre les deux communes, sur la ligne SNCF Tours-Le Mans et Tours-Bretigny via Vendôme.

Elle a été fermée il y a plus de 20 ans en raison d'une part de sa très faible fréquentation, d'autre part de l'allongement de 4 à 5 minutes des temps de parcours pour les trains qui la desservaient, ce qui les rendait moins attractifs.

Cette faible fréquentation s'expliquait par la situation excentrée de la gare par rapport aux zones habitées des deux communes et par sa difficile accessibilité.

Depuis le contexte a énormément changé.

Le bassin desservi s'est considérablement peuplé, que ce soit les communes de St-Cyr-sur-Loire ou Fondettes en croissance démographique régulière, mais également tout le bassin nord-agglomération de deuxième, voire de troisième couronne.

L'ouverture du périphérique nord-ouest en décembre 2011 contribue très largement à agrandir sa zone d'attractivité en passant à proximité immédiate de l'équipement grâce à l'échangeur n°10 (porte de Luynes).

La gare de Fondettes / Saint-Cyr-sur-Loire est située idéalement pour permettre le cheminement d'usagers depuis ou vers la ville de Tours ou tout autre point de l'agglomération tourangelle. Dans un rayon de 1 500 mètres autour d'elle, ce sont près de 1 600 habitants, 820 scolaires post-bac et 630 emplois qui ont été recensés à Fondettes, et 3 400 habitants et 500 emplois à Saint-Cyr-sur-Loire.

La gare est actuellement desservie par la ligne Fil Bleu n°11 (fréquence 25 min), mais avec une possibilité de connexion avec les lignes 50 et 55 qui desservent les quais de Loire entre Luynes et Tours et dont les temps de parcours sont perturbés aux heures de pointe avec les embouteillages.

Un parking est aujourd'hui opérationnel à proximité immédiate de la gare, côté ouest, avec un parking aménagé par la commune de Fondettes pour accueillir 50 véhicules et stationner des cars favorisant l'intermodalité professionnelle, touristique et étudiante à destination :

- du lycée agricole Région Centre (900 étudiants),
- de l'Université (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education) (750 étudiants),
- du pôle d'activités des Deux Croix (300 emplois) sur Fondettes qui accueillera prochainement un ESAT de 85 emplois,
- du futur pôle d'activités d'intérêt métropolitain de la Haute Limougière qui concernera à terme plus de 1 000 emplois,
- de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt départemental du Val de la Choisille,
- du parcours de la Loire à Vélo.

Ce parking pourra être aisément étendu à 120 places. Par ailleurs, Tours Métropole Val de Loire a d'ores et déjà prévu d'y installer un abri vélos.

De vastes terrains sont encore disponibles de l'autre côté de la ligne de chemin de fer (côté est) avec l'ancienne base de vie du chantier du périphérique qui autoriserait la création d'un autre parking-relais d'environ 200 à 300 places en connexion immédiate avec la gare.

La difficulté d'accès au centre de la Métropole par la route (RD 952, RD 938 ou RD 88) permet d'imaginer ainsi une nouvelle vocation multimodale pour cette gare située par train à 7 minutes de la gare centrale de TOURS.

La billettique permet désormais de prendre le train avec un ticket Fil Bleu après entente des deux Autorités organisatrices de transport (AORT), Région Centre Val de Loire et Métropole.

Le souhait des deux communes relayé par la Métropole est donc que les trains s'arrêtent de nouveau dans cette gare située au cœur d'un bassin de vie et d'emploi important.

La gare de Fondettes / St Cyr pourrait ainsi devenir un hub intermodal entre bus, cars, voitures, bla bla car, vélos, où pourraient converger les habitants de Fondettes et de St Cyr, bien sûr, mais également de La Membrolle, Mettray, Luynes, voire au-delà et pourquoi pas La Riche...

Après les travaux nécessaires (parkings bus, cars, voitures, deux roues), éclairage, vidéo-surveillance, réfection des quais, distributeur de billets Fil Bleu, information voyageurs, abris voyageurs...) cette gare pourrait largement contribuer au désengorgement de la rive gauche de la Loire et du centre de Tours tout en réduisant la pollution et en offrant un service public de qualité à la population.

Fort de ce qui précède et bien que le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Tourangelle (SCOT) ne prévoit pas explicitement l'exploitation d'une halte ferroviaire à Fondettes, sa réouverture participe à la réalisation de ses objectifs :

- Conforter la valeur universelle du Val de Loire patrimoine mondial de l'UNESCO (ENS Val de Choisille),
- Gérer les itinéraires et les sites stratégiques ou déqualifiés pour lire et comprendre les paysages (accès à la Loire à Vélo),
- Conforter « la Ville déjà là » avec le pôle relais de Fondettes,
- Dynamiser la ville autour des Gares,
- Faire la ville des proximités pour favoriser les déplacements de courte distance,
- Déployer une offre multimodale adaptée sur tous les territoires,
- Faire des pôles intermodaux les points d'articulation de la métropole et de la proximité,
- Mieux gérer les déplacements liés aux activités économiques,
- Faire de l'étoile ferroviaire le socle de nouvelles mobilités d'agglomération.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 10 décembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter la présente motion visant à obtenir de la part de Tours Métropole Val de Loire et de la Région Centre Val de Loire la remise en service de la gare de Fondettes/Saint-Cyr-sur-Loire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,
Exécutoire le 4 janvier 2019.**

2018-10-405

AMÉNAGEMENT URBAIN

**RÉHABILITATION DE LA DALLE APPARTENANT A LA COPROPRIÉTÉ DE L'AURORE
CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LA COMMUNE**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

La dalle dite « dalle Malraux » d'une superficie de 1340 m² a été construite la même année que l'immeuble de la copropriété l'Aurore en 1978. Celle-ci est depuis l'origine, grevée d'une servitude d'utilité publique perpétuelle. En droit, ce sont des charges imposées par l'Autorité Administrative dans un but d'intérêt général. En l'espèce, il s'agit de permettre le passage de piétons et l'accès aux commerces et aux services publics installés au rez-de-chaussée des immeubles surplombant la dalle. A ce titre, les aménagements de la partie supérieure sont à la charge de la commune.

La dalle est recouverte d'un asphalte de couleur rouge. Le revêtement ainsi que les joints de dilatation sont complètement usés et ne supportent plus les chocs thermiques. Le revêtement est bombé à différents endroits et on peut constater également des bulles d'eau infiltrées sous le revêtement.

De plus des problèmes d'étanchéité sont apparus au sous-sol et celui-ci est régulièrement inondé à plusieurs endroits.

Des accidents ont déjà eu lieu, la fréquentation de cette place étant relativement importante.

Il convient de rappeler les responsabilités respectives de la copropriété, propriétaire de la dalle, et de la commune, bénéficiaire d'une convention de servitude perpétuelle d'utilité publique :

La copropriété est propriétaire de la dalle sur la base du règlement de copropriété de l'immeuble établi le 14 juin 1978. A ce titre, la dalle béton de couverture du garage et son étanchéité font partie des parties communes spéciales à tous les propriétaires d'emplacement de garages privatifs et de boxes.

La commune est, quant à elle, liée par sa convention de servitude précisant ses obligations :

« la VILLE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE aura la propriété de tous les ouvrages situés au-dessus du niveau supérieur de la dalle de béton brut, étanchéité comprise, dans le périmètre grevé de la servitude »

« au titre de la présente constitution de servitude, la SCIC du CENTRE met à la charge de la VILLE DE SAINT CYR-SUR-LOIRE d'assurer l'entretien, le renouvellement et la garde de tout ce qui se trouve au-dessus de la dalle et de son étanchéité ».

Ainsi, l'obligation d'entretien de la commune porte sur tous les ouvrages situés au-dessus de la dalle et de son étanchéité.

Il est proposé de participer financièrement à la réhabilitation de l'étanchéité de la dalle au titre des servitudes grevant ce fonds :

La servitude d'utilité publique permanente sur la dalle est une charge sans contrepartie pour la copropriété qui la subit au quotidien. Or, les désagréments constatés à la surface et sous la dalle sont, en partie, liés à la fréquentation publique de celle-ci.

Par ailleurs, au regard de la localisation stratégique de cet espace sur le territoire communal, les travaux présentent un intérêt certain pour l'accès aux services publics présents ainsi qu'un intérêt sécuritaire.

Une participation aux travaux de réhabilitation peut être envisagée à hauteur de 49 % pour les travaux d'étanchéité de la dalle sachant que la commune, au titre de la convention de servitude, assurera 100 % des travaux d'aménagement de surface de celle-ci.

Après négociations, les frais des études de faisabilité technique ont été partagés à hauteur de 50 % pour chacune des parties. Les frais d'études liés à la réalisation des travaux suivront pour leur répartition les quotités liées aux travaux de réhabilitation de l'étanchéité de la dalle.

La convention annexée à cette délibération détaille les modalités de participation financière de la ville.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de la réunion du lundi 10 décembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver et signer la convention avec la copropriété de l'Aurore,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les actes et pièces utiles à la mise en œuvre de cette convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,
Exécutoire le 4 janvier 2019.**

2018-10-406

MOYENS TECHNIQUES

PRESTATION DE NETTOYAGE DANS DIVERS BÂTIMENTS DE LA VILLE

APPEL D'OFFRES OUVERT – MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CES

MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :

Depuis 2007, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé de confier l'entretien de divers bâtiments communaux à des entreprises privées. Les bâtiments concernés sont des bâtiments situés sur différents lieux de la commune ainsi que les gymnases pour l'entretien des vestiaires, sachant que l'entretien des sols sportifs continue à être effectué par l'équipe des sports de la ville. Il existe également un lot pour le nettoyage des vitres.

Les marchés conclus avec les différentes entreprises arrivent à terme en fin d'année. Il était donc nécessaire de relancer une consultation. Un dossier de consultation a donc été établi et se décompose en trois lots, à savoir :

- Lot n°1 : prestations de ménage dans divers bâtiments,
- Lot n°2 : prestation de ménage pour les équipements sportifs,
- Lot n°3 : vitrerie.

Par délibération en date du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés avec les sociétés suivantes :

Lot 1 : entreprise TEAMEX pour un montant annuel de 36 826,70 € HT,
 Lot 2 : entreprise NETTO DECOR pour un montant annuel de 83 820,00 € HT,
 Lot 3 : entreprise TEAMEX pour un montant annuel de 23 899,80 € HT.

La collectivité a décidé de construire un bâtiment archives près du Centre Technique Municipal afin de rassembler en un même lieu l'ensemble des archives municipales. Cette construction a pris fin en octobre 2018 et le déménagement des archives a été effectué dans la foulée. Désormais, il y a lieu d'effectuer les prestations de nettoyage de ce nouveau bâtiment. Aussi, un devis a-t'il été demandé auprès de l'entreprise titulaire du lot 1 et du lot 3 pour connaître le coût de la prestation supplémentaire.

Le montant de cette prestation supplémentaire s'élève à la somme de 3 623,00 € HT pour le lot 1 représentant une augmentation de 9,80 % du montant initial du marché et à la somme de 53,64 € HT pour le lot 3 représentant une augmentation de 0,20 % du montant initial du marché. Ces modifications en cours d'exécution s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2019.

S'agissant d'un appel d'offres ouvert, toute augmentation égale ou supérieure à 5 % du montant initial du marché doit être soumise pour avis à la Commission d'Appel d'Offres. La Commission d'Appel d'Offres se réunira le lundi 17 décembre 2018 afin d'émettre un avis sur l'augmentation du montant du lot 1.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation d'une modification en cours d'exécution pour le lot 1 d'un montant de 3 623,00 € HT ainsi que pour le lot 3 d'un montant de 53,64 € HT,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer ces modifications en cours d'exécution et toute pièce relative à cette affaire,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au Budget communal 2019, chapitre 011, article 61522.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,
 Exécutoire le 4 janvier 2019.**

2018-10-407

ENVIRONNEMENT

INSTALLATION D'UN TROISIÈME COMPOSTEUR COLLECTIF

CONVENTION D'USAGE D'UN TERRAIN ET DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ZÉRO DÉCHET

Monsieur VRain, Adjoint délégué à l'Environnement, présente le rapport suivant :

En partenariat avec l'Association Zéro Déchet Touraine, l'association des habitants de la Ménardière et l'Amicale des Petits Jardiniers, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a souhaité intégrer un programme innovant soutenu techniquement et financièrement par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), le syndicat Touraine Propre et le Conseil Régional du Centre.

Il s'agit de la mise à disposition de composteurs collectifs à froid créés par l'Association Zéro Déchet ne nécessitant aucun brassage et où tous les déchets alimentaires y compris carnés peuvent être déposés.

Il s'agit d'une proposition expérimentale puisqu'elle est suivie par l'association et mesurée par des biologistes notamment sur l'évolution de la faune et de la flore et de la qualité du compost ainsi produit.

Au total, ce sont dix composteurs nommés « compostou » qui ont été installés en Indre-et-Loire et dans le Loir-et-Cher. La commune de Saint-Cyr-sur-Loire, au titre de son action volontariste en développement durable, a déjà deux composteurs sur son territoire, le premier au sein du quartier de la Ménardière, le deuxième sur le site de l'Association des Petits Jardiniers.

Ce dispositif fonctionne très bien, les habitants concernés sont fidèles et les engagements pris sont tenus. Plusieurs rencontres ont eu lieu dont un apéritif avec les habitants des immeubles collectifs. De plus, après 6 mois d'utilisation, aucun désagrément n'a été constaté et le premier compost arrive déjà à maturation. Des projets de jardin partagés sont en train d'être pensés.

En partenariat avec l'Association ARMLP (Association des Résidents Ménardière-Lande-Pinauderie), il est proposé l'implantation d'un deuxième composteur sur le même site à la Ménardière en raison d'une liste d'attente de plus de 20 personnes (pour mémoire, un composteur collectif est alimenté par 15 personnes).

Les référents seront désignés par l'association de quartier et Zéro Déchet.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de la réunion du lundi 10 décembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver et signer la convention avec l'association Zéro Déchet,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les actes et pièces utiles à la mise en œuvre de cette convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,
Exécutoire le 4 janvier 2019.**

2018-10-408
EMBELLISSEMENT DE LA VILLE
SOCIÉTÉ NATIONALE D'HORTICULTURE DE FRANCE (SNHF)
ADHÉSION DE LA COMMUNE

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué à l'Embellissement de la Ville, présente le rapport suivant :

La Société d'Horticulture de Paris est née le 11 juin 1827, sous l'impulsion du Vicomte Héricart de Thury. Elle devient, en 1835, la Société Royale d'Horticulture. Il s'agissait à l'origine d'un club de passionnés souhaitant échanger des expériences ou de nouvelles techniques culturelles, s'adonner à l'acclimatation d'espèces exotiques. Depuis, la Société Nationale d'Horticulture de France a fait évoluer sa mission pour se tourner vers la promotion de l'horticulture en participant aux actions en faveur de la connaissance et de la protection du patrimoine végétal.

La Société Nationale d'Horticulture de France, soucieuse d'humanisme, souhaite œuvrer pour un monde harmonieux, sain et durable, pour les générations actuelles et futures. Elle se veut être un lieu de référence, de réflexion et d'échanges sur la connaissance, la culture, la conservation et l'utilisation du végétal. Ses actions s'inscrivent dans une triple approche, économique, sociale et environnementale. Ses activités diversifiées (colloques, conférences, visites, voyages, concours, publications...) répondent à une triple mission : échanger, promouvoir et préserver.

La Ville de Saint-Cyr-sur-Loire, très soucieuse de son action, et en accord avec ses objectifs, souhaite adhérer à cette société. Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 273,00 €.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 10 décembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Permettre l'adhésion de la Ville à la Société Nationale d'Horticulture de France,
- 2) Préciser que les crédits liés à la cotisation à cette association seront inscrits au budget primitif 2019, chapitre 011-article 6281 et qu'ils le seront chaque année en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,
Exécutoire le 4 janvier 2019.

2018-10-409
DÉVELOPPEMENT DURABLE
DISPOSITIF RECYGO
NOUVEAU CONTRAT

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué au Développement durable, présente le rapport suivant :

Lors de l'adoption de son plan climat énergie territorial en 2013 et ses 19 fiches action, la commune avait anticipé la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte en organisant la collecte et la valorisation de ses papiers de bureau par la Poste et son dispositif RECYGO.

Chaque année, un bilan de cette opération est effectué sur la base des certificats de recyclage et proposé aux élus.

Dans le prolongement de cette loi, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 « dit des 5 flux » a renforcé l'obligation aux producteurs et détenteurs de déchets de trier à la source 5 flux de déchets afin de favoriser le traitement de ces matières.

Il s'agit :

- Des papier/carton de bureau
- du métal,
- du plastique,
- du verre,
- du bois.

Cette obligation depuis le 1^{er} juillet 2016 s'impose à toutes les entreprises et administrations de plus de 20 employés de bureau y compris les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) qui sont collectés par un prestataire privé ou collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1100 litres par semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation.

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire est donc bien concernée par ce dispositif.

La première génération de contrat RECYGO s'achève fin 2018 en raison de la création d'une société filiale de la Poste où celle-ci est actionnaire majoritaire avec l'entreprise SUEZ, deuxième actionnaire. Cette nouvelle entité traitera exclusivement la problématique des déchets de bureau et propose donc des nouveaux contrats.

Dans la nouvelle convention RECYGO qui sera mise en oeuvre en 2019, il est proposé l'extension du dispositif aux deux groupes scolaires Engerand et Périgourd, ce qui porterait le nombre de sites collectés à six (CCAS, Centre Technique Municipal, bibliothèque, Hôtel de Ville, groupe scolaire Engerand et groupe scolaire Périgourd). Cette proposition est cohérente et permettrait de sensibiliser les enfants au tri des papiers à l'égal de ce qui a été amorcé avec le tri des déchets de cantine.

Il est également suggéré d'y intégrer le ramassage des cartons à l'Hôtel de Ville, au regard d'un volume important, de l'éloignement du PAV enterré et de parfois son inadéquation aux tailles des cartons traités.

Enfin, la commune disposera d'un espace client lui permettant de mesurer chaque mois les volumes collectés et qui seront en fin d'année, traduits en RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) et en données environnementales.

Le cout global annuel de cette opération est de 4 850,50 €.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de la réunion du lundi 10 décembre 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver et signer la convention avec RECYGO,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les actes et pièces utiles à la mise en œuvre de cette convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 4 janvier 2019,
Exécutoire le 4 janvier 2019.***

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2018-817
DIRECTION DES FINANCES
Régie d'avances
Relations Publiques
Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2015-923 en date du 06 octobre 2015 instituant la régie d'avances Relations Publiques ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 août 2018,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Alexandra BOUTET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Alexandra BOUTET sera remplacée par Madame Sandra SAUVE, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Alexandra BOUTET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Alexandra BOUTET percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 et en fonction du maximum de l'avance consentie ;

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Sandra SAUVE, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1115

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DELEGATION EN MATIERE D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

(pour l'application des I et II de l'article L 18 du Code Electoral)

Mme MAURY Véronique

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n ° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L 18,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 sus visée,

Considérant que Madame MAURY Véronique, Attaché, exerce les fonctions de responsable du service de l'Etat, Civil, des Elections et des Formalités Administratives, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation en matière d'établissement des listes électorales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-sur-LOIRE donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame **MAURY Véronique**, Attaché, en matière d'établissement des listes électorales pour :

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du Code Electoral,
- radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du Code Electoral à l'issue d'une procédure contradictoire,
- notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises,
- les transmette dans le même délai à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique,

à compter du **1^{ER} JANVIER 2019**.

ARTICLE 2^{EME} :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3^{EME} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Receveur Municipal,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

***Transmis au représentant de l'Etat le 7 décembre 2018,
Exécutoire le 7 décembre 2018.***

2018-1116

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DELEGATION EN MATIERE D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES
(POUR L'APPLICATION DES I ET II DE L'ARTICLE L 18 DU CODE ELECTORAL)
MME PERIGNE VERONIQUE**

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n ° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L 18,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 sus visée,

Considérant que Madame PERIGNE Véronique, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, exerce les fonctions d'Adjointe à la responsable du service de l'Etat, Civil, des Elections et des Formalités Administratives, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation en matière d'établissement des listes électorales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame **PERIGNE Véronique**, Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, en matière d'établissement des listes électorales pour :

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du Code Electoral,
- radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du Code Electoral à l'issue d'une procédure contradictoire,
- notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises,
- les transmette dans le même délai à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique,

à compter du **1^{ER} JANVIER 2019**.

ARTICLE 2^{EME} :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3^{EME} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Receveur Municipal,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

***Transmis au représentant de l'Etat le 7 décembre 2018,
Exécutoire le 7 décembre 2018.***

2018-1117

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DELEGATION EN MATIERE D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES
(POUR L'APPLICATION DES I ET II DE L'ARTICLE L 18 DU CODE ELECTORAL)
MME GOUPILLEAU CAROLINE**

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L 18,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 sus visée,

Considérant que Madame GOUPILLEAU Caroline, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, exerce les fonctions d'Assistante Administrative au service de l'Etat, Civil, des Elections et des Formalités Administratives, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation en matière d'établissement des listes électorales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-sur-LOIRE donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame **GOUPILLEAU Caroline**, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, en matière d'établissement des listes électorales pour :

- vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du Code Electoral,
- radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L 11 ou aux articles L 12 à L 15-1 du Code Electoral à l'issue d'une procédure contradictoire,
- notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises,
- les transmette dans le même délai à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique,

à compter du **1^{ER} JANVIER 2019**.

ARTICLE 2^{EME} :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3^{EME} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Receveur Municipal,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Transmis au représentant de l'Etat le 7 décembre 2018,

Exécutoire le 7 décembre 2018.

2018-1119

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GESTION DES LISTES ELECTORALES
HABILITATION DE MME GUERIN NATHALIE**

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et les décrets pris pour son application,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,

Vu la circulaire du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2018,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame **GUERIN Nathalie**, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, Assistante Administrative au service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives, est habilitée, à partir du **1^{ER} JANVIER 2019**, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

ARTICLE 2^{EME} :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3^{EME} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Receveur Municipal,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Transmis au représentant de l'Etat le 7 décembre 2018,

Exécutoire le 7 décembre 2018.

2018-1120

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

GESTION DES LISTES ELECTORALES

HABILITATION DE Mme PASCAL Céline

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment ses articles L 11, L 16, L 18 et L 28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et les décrets pris pour son application,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4,

Vu la circulaire du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2018,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame **PASCAL Céline**, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, Assistante Administrative au service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives, est habilitée, à partir du **1^{ER} JANVIER 2019**, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

**Transmis au représentant de l'Etat le 7 décembre 2018,
Exécutoire le 7 décembre 2018.**

2018-1126
DIRECTION DES FINANCES
Régie de recettes
Centre Technique Municipal
Suppression

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 1989-44 et 2007-156 instituant et modifiant la régie de recettes Centre Technique Municipal,

Vu le départ à la retraite du régisseur titulaire et le non fonctionnement de cette régie de recettes depuis plusieurs années,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La régie de recettes Centre Technique Municipal est supprimée.

ARTICLE DEUXIEME :

La suppression de cette régie prendra effet dès le 31 décembre 2018.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE QUATRIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

***Transmis au représentant de l'Etat le 31 décembre 2018,
Exécutoire le 31 décembre 2018.***

2018-1130

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour la présentation des vœux à la population par Monsieur le Maire

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Vu la réception pour la présentation des vœux du Maire à la population le 11 janvier 2019 à partir de 19 h 00 et la demande d'autorisation d'ouverture et d'occupation à titre exceptionnel de l'Escale sis 140 rue Croix de Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire transmise au S.D.I.S. le 22 novembre 2018. Cet établissement recevant du public au titre du type LNPYT, 3^{ème} catégorie avec un effectif de 699 personnes sera classé en vertu de l'article GN6, pour cette présentation des vœux, en type L, 2^{ème} catégorie de type N pour un effectif de 882 personnes dont 370 personnes assises, 462 personnes debout et 50 organisateurs, techniciens et artistes.

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public, à titre exceptionnel, de l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale à Saint-Cyr-sur-Loire. Cet établissement est un E.R.P. communal destiné à recevoir et accueillir différentes manifestations.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE TROISIEME :

Conformément à l'article 40 du Décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

1. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du concert, toutes les sorties de secours,
2. Respecter l'article EL 23 relatif aux installations électriques semi permanentes.
3. Désigner un responsable de la sécurité et des préposés à la sécurité avec extincteurs près des issues de secours pendant la durée du concert.

ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Cabinet S.I.D.P.C,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2018,
Exécutoire le 20 décembre 2018.**

2018-1131

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tranchée d'assainissement rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE ROUTE – La Pommeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE**,

Considérant que les travaux de tranchée d'assainissement rue du Maréchal de Lattre de Tassigny nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 17 décembre et jusqu'au mardi 18 décembre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1132

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au 10 rue du Rosely

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **LES DEMENAGEURS BRETONS – 68 rue Georges Clémenceau – 59132 TRELON**,

Considérant que le déménagement au 10 rue du Rosely nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 17 décembre et jusqu'au mardi 18 décembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Rosely sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de Tartifume, la rue du Louvre, la rue de la Croix de Pierre et la rue de Périgourd.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Stationnement interdit au droit du déménagement.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1133

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de coulage du béton du parvis de l'Hôtel de Ville esplanade des Droits de l'Enfant

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **TAE – ZA La Haute Limouillère – 5 rue Christophe Plantin – 37230 FONDETTES,**

Considérant que les travaux de coulage du béton du parvis de l'Hôtel de Ville esplanade des Droits de l'Enfant nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 17 décembre et jusqu'au jeudi 20 décembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- **L'esplanade des Droits de l'Enfant sera interdite à la circulation au niveau du virage.**
- Le double sens de circulation sera exceptionnellement mis en place de chaque côté du parking.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TAE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1134

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'une chambre à vanne sur le réseau d'eaux pluviales rue Henri Lebrun entre le rond-point de Valls et le n° 14 rue Henri Lebrun

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **EHTP – 4 rue de la Charpraie – 37170 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux de création d'une chambre à vanne sur le réseau d'eaux pluviales rue Henri Lebrun entre le rond-point de Valls et le n° 14 rue Henri Lebrun nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 8 janvier et jusqu'au jeudi 28 février 2019,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Protection de la zone de travail par des séparateurs de voie,
- Rétrécissement de la chaussée sens montant,
- Aliénation d'une voie de circulation sens descendant,
- **Circulation des bus interdite dans le sens descendant,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Etat des lieux OBLIGATOIRE des espaces verts avant le début du chantier – prendre rendez-vous au 02 47 88 46 20.**
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée et du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de EHTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1136

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un rond-point au carrefour entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue Eugène Chevreul

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 20 décembre 2018,

Considérant que les travaux de création d'un rond-point au carrefour entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue Eugène Chevreul nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 7 janvier et jusqu'au 5 avril 2019**, les travaux seront effectués par les entreprises :

- **TPPL – ZA Le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE**
- **CITEOS – Lieu-dit Bordebure – 37250 SORIGNY**
- **ID VERDE – 4 rue de la Charpraie – 37172 CHAMBRAY LES TOURS**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

Boulevard Charles de Gaulle du 7 janvier au 5 avril 2018 :

- Dans les deux sens : aliénation d'une voie de circulation successivement la voie lente et la voie rapide, une voie restant obligatoirement libre à la circulation.
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Neutralisation au droit du chantier de la piste mixte côté pair avec basculement sur le trottoir côté impair,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains et commerces maintenu,
- L'accès à la contre-allée côté impair sera maintenu,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ponctuel,
- Déviation des bus par la rue du Mûrier et le boulevard André-Georges Voisin.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

Rue Eugène Chevreul du 7 janvier au 5 avril 2018 :

- **La rue Eugène Chevreul sera interdite à la circulation entre le boulevard Charles de Gaulle et l'entrée du parking des commerces. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Eugène Chevreul, la rue du Mûrier.**
- **Du 7 au 9 janvier 2019 :** le tour à droit vers le boulevard Charles de Gaulle sera maintenu ainsi que celui pour du boulevard Charles de Gaulle vers la rue Eugène Chevreul.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ID VERDE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1141

ARRETE ANNUEL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de rénovation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise CITEOS est titulaire du 1er janvier au 31 décembre 2019 du marché de rénovation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore et qu'elle doit intervenir à tout moment sur le

domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **31 DECEMBRE 2019**, l'entreprise **CITEOS - Lieu-dit Bordebure – 37250 SORIGNY**, est autorisée à intervenir sur le domaine public et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire. (Ces interventions ne concernent que des travaux de rénovation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore).

Les mesures suivantes seront applicables :

- Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

- En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

- Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

Les dispositions suivantes seront à prendre :

- Dans tous les cas, l'Entreprise informera au préalable le Service des Infrastructures.

- Chaque demande de travaux devra être obligatoirement adressée par courriel via le formulaire joint en annexe au moins une semaine à l'avance au service des Infrastructures au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com, qui après vérification des termes de la demande, retournera son accord avec les mesures applicables (conforme à l'arrêté permanent et mesures complémentaires).

Le service des infrastructures se réserve le droit de décaler les travaux dans le cadre de sa mission de sécurité et de coordination sur le domaine public. Dans le cas où des travaux n'auraient pas été programmés, ils ne seraient autorisés que dans la semaine suivante (hors urgences).

Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls, ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).

Le service des Infrastructures sera obligatoirement informé des interventions d'urgence dans les douze heures suivantes par courriel au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com. Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.

Un courriel devra également être envoyé à la Police Municipale à l'adresse police@saint-cyr-sur-loire.com.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation sur les voies ci-dessous ou nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service des Infrastructures, quinze jours (15) avant le début des travaux.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1142

ARRETE ANNUEL

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence, de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE Val de Loire est titulaire du 1er janvier au 31 décembre 2019 du marché d'entretien, de réparations d'urgence, de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore et qu'elle doit intervenir à tout moment sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **31 DECEMBRE 2019**, l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE Val de Loire** - 6/8 rue Denis Papin – 37300 Joué-lès-Tours, est autorisée à intervenir sur le domaine public et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire. (Ces interventions ne concernent que des travaux d'entretien, de réparation d'urgence et de branchement de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore).

Les mesures suivantes seront applicables :

■ Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

- En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

- Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

Les dispositions suivantes seront à prendre :

- Dans tous les cas, l'Entreprise informera au préalable le Service des Infrastructures.

- Chaque demande de travaux devra être obligatoirement adressée par courriel via le formulaire joint en annexe au moins une semaine à l'avance au service des Infrastructures au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com, qui après vérification des termes de la demande, retournera son accord avec les mesures applicables (conforme à l'arrêté permanent et mesures complémentaires).

Le service des infrastructures se réserve le droit de décaler les travaux dans le cadre de sa mission de sécurité et de coordination sur le domaine public. Dans le cas où des travaux n'auraient pas été programmés, ils ne seraient autorisés que dans la semaine suivante (hors urgences).

Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls, ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).

Le service des Infrastructures sera obligatoirement informé des interventions d'urgence dans les douze heures suivantes par courriel au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com. Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.

Un courriel devra également être envoyé à la Police Municipale à l'adresse police@saint-cyr-sur-loire.com.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation sur les voies ci-dessous ou nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service des Infrastructures, quinze jours (15) avant le début des travaux.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Val de Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1143

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
DEROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL
DE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR LOIRE EN 2019**

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au journal officiel le 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-27 à L2122-29, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7,

Vu le code du travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018 fixant pour l'année 2019 le nombre et les dates d'ouverture des commerces de détail installés sur la commune à 7 (sept) dimanches,

Vu la délibération conforme du Conseil Communautaire le 17 décembre 2018,

Considérant la concertation préalable organisée par Tours Métropole Val de Loire, regroupant les organisations commerciales et patronales ainsi que les représentants des principaux commerces,

Considérant qu'à l'occasion de cette concertation, un consensus s'est dégagé pour fixer le nombre d'ouverture des commerces de détail à 7 (sept) dimanches, 6 (six) dates étant retenues pour toutes les communes et 1 (une) date étant laissée à la discrétion de chaque autorité territoriale,
 Considérant que le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire ont suivi cette proposition,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les commerces de détail installés sur la commune de Saint Cyr sur Loire, toutes branches d'activités confondues, sont autorisés à ouvrir pour l'année 2019, les dimanches suivants :

- le dimanche 13 janvier 2019,
- le dimanche 30 juin 2019,
- le dimanche 1^{er} décembre 2019,
- le dimanche 8 décembre 2019,
- le dimanche 15 décembre 2019,
- le dimanche 22 décembre 2019
- le dimanche 29 décembre 2019

Cette dérogation s'applique à l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires à l'exception des secteurs d'activités qui bénéficient d'un accord préfectoral spécifique (camping/caravaning/nautisme, secteur automobile, secteur du meuble).

Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au 1^{er} alinéa de l'article de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, soit 400 m², lorsque les jours fériés légaux, hors 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

ARTICLE 2 : Les entreprises s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la loi portant sur la rémunération des salariés volontaires qui travailleront le dimanche,

ARTICLE 3 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit, conformément à l'article L 3132-27 du Code du Travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 : En cas de scrutin organisé sur l'un de ces sept dimanches, l'employeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet et notifié à tous les commerces qui en feront la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire
- Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
- Direction Départementale de la Sécurité Publique

- Police Municipale de Saint Cyr sur Loire
- Direction de la Communication (pour avis de presse)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2018,
Exécutoire le 20 décembre 2018.**

2018-1302

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit du 42, rue Anatole France.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **VIF FACADE. ZAE les petits Bertenais 37250 VEIGNE**

Considérant que les travaux de ravalement de façade au droit du n°42, rue Anatole France nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
A R R E T E**

ARTICLE PREMIER :

A compter **du jeudi 20 décembre 2018 et jusqu'au au jeudi 31 janvier 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Autorisation de stationnement pour le véhicule du chantier,
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1310

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n° 2, rue Roland Engerand sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Transports BERTON-1, av. Léonard de Vinci-37270 Montlouis.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mardi 22 janvier 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de signalisation AK7 à 30 mètres en amont
- Les passages piétons resteront libres
- Matérialisation du véhicule par cônes

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1311

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage au droit du n° 59 voie Romaine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Sté RATTON- La Pépinière -41150 Chouzy sur cisse.**

Considérant que les travaux d'élagages voie Romaine nécessitent la protection des intervenants et le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 7 janvier au lundi 18 janvier 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier avec panneau AK5
- Régulation de la circulation par panneaux K10 d'alternat,
- Interdiction de stationner au droit et à l'opposé des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier
- Rétrécissement de la voie de chantier avec dispositif conique K5a,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1323

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°48 Bis, rue des Amandiers sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Transports CARRE – 26 rue de la Morinerie BP 242 37702 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation du trottoir et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mardi 26 février 2019,** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur le trottoir et la bande cyclable au droit du n°48 Bis, rue des Amandiers, par panneaux B6a1,
- Interdiction de stationnement face au n°48 Bis, rue des Amandiers,
- Indication du cheminement pour les piétons et les cyclistes,
- Vitesse limitée au droit du stationnement à 30 km/h,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1324

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison d'une toupie béton au n°168, rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur et Madame PINHEIRO 168, rue Victor Hugo 37540 Saint Cyr Sur Loire.**

Considérant que le stationnement du véhicule de chantier nécessite de réserver des places de stationnements.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter, **du vendredi 04 janvier 2019 pour la journée** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit du n° 168, rue Victor Hugo signalé par pose de panneaux B6a1.
- Autorisation de stationnement sur la piste cyclable,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et en aval de la livraison,
- Indication du cheminement pour les piétons et les cyclistes,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Le service Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-1325

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagements sur cinq emplacements de parking face au n° 141 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur X de SAINT CYR SUR LOIRE.

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **vendredi 04 janvier 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur cinq emplacements face au n°141 bd Charles de Gaulle par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libre,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2018

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent

. Mise à jour au 1^{ER} JANVIER 2019

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

Création d'emploi

Afin de procéder à un avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2019, il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (17,5/35^{ème}) pour lequel les membres de la commission des Finances et des Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité, dans leur séance du 5 décembre 2018, ont donné un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent avec effet au 1^{er} janvier 2019,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2019, différents chapitres – articles et rubriques.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2018,
Exécutoire le 21 décembre 2018.*

**BUDGET PRIMITIF 2018
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
EXAMEN ET VOTE**

Sur le rapport de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ Adopte le Budget Supplémentaire tel que présenté dans le document joint à la délibération.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2018,
Exécutoire le 21 décembre 2018.*

**MAFPA
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MAISON D'ACCUEIL FAMILIALE POUR PERSONNES AGÉES « RÉSIDENCE MAISON BLANCHE »
PROJET DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
LANCEMENT DE LA PROCÉDURE
CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

HISTORIQUE

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 19 décembre 1994, le conseil municipal a donné son accord de principe à la création d'une Maison d'Accueil Familiale pour Personnes Agées (MAFPA) dans le quartier des Maisons Blanches.

Par délibération en date du 11 septembre 1995, le conseil municipal a rappelé l'accord de principe précité ci-dessus, et a accepté de confier à la société anonyme d'H.L.M. Touraine Logement, la maîtrise d'ouvrage de l'opération et précisé qu'un bail emphytéotique serait conclu entre cette société et la commune.

Par délibération en date du 25 mars 1996, le conseil municipal a décidé de conclure un bail emphytéotique, pour une durée de 55 ans, avec la société anonyme d'H.L.M. Touraine Logement, et a précisé qu'à l'expiration de ce bail, la commune deviendrait propriétaire des constructions sans devoir à cette dernière aucune indemnité.

Par délibération en date du 24 juin 1996, le conseil municipal après avis favorable du C.R.O.S.S. en date du 12 mars 1996 et avis favorable du Conseil Général d'Indre et Loire en date du 2 mai 1996, a décidé la création juridique d'une Maison d'Accueil Familiale pour Personnes Agées dans le quartier des Maisons Blanches comprenant 19 logements pouvant accueillir 20 personnes et deux logements temporaires, et a rappelé que la gestion de cette MAFPA serait assurée par le Centre Communal d'Action Sociale, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 5 février 1996.

Par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 19 octobre 2009, ce dernier a confié la gestion de Résidence « Maison Blanche » à la société MEDICA France par un contrat de concession débutant le 1^{er} janvier 2010 pour une durée de 10 ans.

Le groupe MEDICA France a fusionné avec le groupe KORIAN en 2014. Réunis au sein d'un même ensemble, ce nouveau groupe peut mutualiser ses pratiques. Il peut également diversifier ses activités pour continuer à développer une offre adaptée aux besoins des résidents.

Cette Délégation de Service Public arrive à terme le 31 décembre 2019. Aussi, il convient d'envisager le lancement d'une nouvelle procédure de Délégation de Service Public selon l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-85 du 1^{er} février 2016.

LA SITUATION ACTUELLE

L'établissement médico-social, son statut :

La Maison d'Accueil Familiale de Saint-Cyr-sur-Loire nommée « Résidence Maison Blanche » située 67, rue Aristide Briand à Saint-Cyr-sur-Loire est un établissement médico-social accueillant des personnes âgées de 60 ans et plus, valides (Groupe Iso Ressource 5 ou 6).

La « Résidence Maison Blanche » comprend dix-neuf logements individuels de type F1 bis et trois chambres d'accueil temporaire.

Un arrêté portant autorisation de transformation de l'établissement en résidence autonomie a été signé le 8 mars 2017 par le Conseil Départemental. L'autorisation a été délivrée pour 15 ans à compter du 11 janvier 2010.

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) a été signé le 20 décembre 2016. Un avenant n°1 à ce CPOM a été signé le 31 août 2017.

Conformément à la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, elle répond à la promotion du développement d'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement.

Ainsi, l'établissement s'engage à proposer des prestations minimales suivantes:

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie,
- Élaboration et suivi d'un contrat de séjour,
- Mise à disposition d'un logement privatif avec connectique (pour télévision et téléphone),
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs,
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci,
- Accès à un service de restauration par tous moyens,
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens,
- Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement,
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24H/24 une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler,
- Prestations d'animation de la vie sociale soit au sein de l'établissement soit à l'extérieur.

L'établissement s'engage également à proposer des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie.

Un forfait autonomie de 242.35 € par logement autorisé soit 5 332.00 € pour la MAFPA est versé (22x242.35 €) par le Conseil Départemental.

Le fonctionnement de l'établissement :

- Le personnel : 5 agents sociaux titulaires à temps non complet (84 heures par mois). 5 autres agents sont en CDI. Un chef de service administratif est présent à temps complet. Un Directeur d'établissement est mutualisé avec un EHPAD du groupe KORIAN.
- Taux d'occupation : 95% en 2017 soit une augmentation de 7% par rapport à l'année 2016 avec un GIR MOYEN PONDERE de 241 en décembre 2017.
- La restauration est assurée par un prestataire de service qui est actuellement le groupe CONVIVIO selon un mode de liaison froide. Ce prestataire assure la livraison des repas de midi et du soir 7 jours sur 7. La résidence gère la remise en température et le service à table. Elle assure également la préparation et le service du petit déjeuner et de la collation.

Le projet d'établissement a été fait en 2013 avec une validité jusqu'en 2018. L'évaluation interne a été réalisée en 2013. L'évaluation externe a été réalisée en 2014

Les conditions de prise en charge de la dépendance sont évaluées par le chef d'établissement au cas par cas et en fonction de la situation, en lien avec le résident et/ou sa famille. Si besoin, il est sollicité une évaluation de la dépendance par le Conseil Départemental.

Les moyens d'aide sont fournis par la structure et/ou par un organisme extérieur choisi par le résident en fonction du plan d'aide défini. La dépendance est facturée au résident en fonction de l'évaluation du GIR. L'APA est versée directement au résident suivant une logique de maintien à domicile.

Les conditions de transfert des résidents devenus trop dépendants vers des structures adaptées sont étudiées avec le résident et/ou sa famille pour rechercher la solution la plus adaptée.

Les résidents choisissent librement les praticiens (médecin, kinésithérapeute, infirmier, dentiste...) en exercice libéral.

En contrepartie des services fournis par l'établissement, le résident s'engage à verser mensuellement :

- une redevance mensuelle d'un montant de 563.38 € correspondant au loyer et charges locatives,
- une somme de 847.30 € au titre des services communs,
- éventuellement, un forfait dépendance si il y a lieu,
- les services optionnels (repas, blanchisserie, entretien de l'appartement, notamment) font l'objet d'une facturation spécifique.

Ainsi, au terme de cette première période de Délégation de Service Public, les motifs ayant induit le choix de ce mode de gestion en 2009 demeurent :

1) L'application des normes d'hygiène et de sécurité :

Réalisation d'audits techniques externes et internes mutualisés
 Procédures institutionnalisées
 Mutualisation de moyens humains et techniques.

2) La spécificité de gestion d'un établissement médico-social :

Procédures institutionnalisées
 Procédures liées aux droits des usagers
 Mutualisation de moyens humains et techniques ayant des compétences spécifiques liées à la gestion d'un établissement médico-social
 Evaluations régulières de la qualité de service
 Développement du projet d'animation et de vie sociale.

- 3) Les normes concernant le taux de dépendance de la structure et la nécessité de pouvoir orienter les résidents devenus trop dépendants vers d'autres structures.

LE PERSONNEL

A ce jour, la MAFPA emploie 11 agents dont la majorité à temps non complet. Ces agents assurent une présence 24H/24 auprès des résidents.

5 agents sont titulaires de la fonction publique territoriale en position de détachement et 6 autres ont un Contrat à Durée Indéterminée auprès du groupe KORIAN. Parmi ces derniers, un chef de service administratif est présent à temps complet. Un Directeur d'établissement est mutualisé avec un EHPAD du groupe KORIAN et n'est pas compté dans les effectifs de la MAFPA.

Les 5 agents titulaires termineront leur deuxième période de détachement le 31 décembre 2019. 3 des 5 agents sont âgés de plus de 55 ans et 2 ont de plus de 45 ans. Tous ont une ancienneté supérieure à 20 ans dans la structure.

INCIDENCE JURIDIQUE D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIQUE SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES AGENTS :

Parmi les 6 situations statutaires dans lesquels peut être placé un fonctionnaire territorial, 3 doivent être envisagées dans le processus de DSP.

La mise à disposition
La disponibilité
Le détachement

Le futur contrat de délégation ne pourrait excéder une durée de 5 ans conformément à l'ordonnance du 29 janvier 2016 et du décret du 1^{er} février 2016 ; avec le possible détachement des 5 agents du CCAS pour une durée identique dans la mesure où ceux-ci en feraient la demande.

LES TECHNIQUES DE DEVOLUTION CONTRACTUELLE

La concession

La concession se définit comme un contrat par lequel un centre communal d'action sociale (l'autorité concédante) charge une personne publique ou privée (le concessionnaire) de réaliser, financer et exploiter un service public à ses risques et périls, pour une longue durée et moyennant une rémunération versée par les usagers du service. Le plus souvent, le concessionnaire est une entreprise privée.

A la différence de l'affermage, les dépenses nécessaires à la mise en place du service sont supportées par le concessionnaire qui peut bénéficier toutefois, à ce titre, de subventions publiques. La durée du contrat de concession doit être suffisamment longue pour permettre au concessionnaire d'amortir, via les recettes liées à l'exploitation du service, le coût des installations, qui reviennent à l'établissement public concédant à la fin du contrat. Toutefois la loi prévoit que cette durée ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre, ce qui limite celle-ci généralement à vingt ans.

La concession permet au centre communal d'action sociale de ne pas grever son budget du coût des installations nécessaires à l'exploitation du service. L'établissement public doit néanmoins, être particulièrement vigilant sur le contrôle du service, étant donné la large autonomie laissée au concessionnaire.

La passation d'une délégation de service public passe par plusieurs étapes : le choix de la gestion déléguée, la publicité et la présélection des candidats, la sélection des offres, la négociation et l'approbation du projet de

convention et enfin la signature de la convention, l'ensemble étant régi par les articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-7, L.1411-9 et L.1411.-18 du CGCT.

Compte tenu de la nature du service qui pourrait être délégué et de la convention signée avec la SA d'HLM TOURAINE LOGEMENT, et conformément à l'ordonnance du 29 janvier 2016 et du décret du 1^{er} février 2016, la durée de la concession ne pourrait excéder 5 ans.

ANALYSE FINANCIERE

Résultats d'exploitation de 2010 à 2017

Année	2010	2011	2012	2013
Résultat	- 36 347.00 €	- 147 682.00 €	- 38 788.00 €	- 133 611.00 €

Année	2014	2015	2016	2017
Résultat	- 107 995.00 €	- 140 151.00 €	- 93 799.00 €	- 38 316.00 €

Tarifs 2017(cf annexe1)

CONCLUSION

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la gestion de l'établissement a été confiée au groupe KORIAN dans le cadre d'un contrat de concession pour une durée de 10 ans.

Cette délégation de Service Public arrivera à son terme le 31 décembre 2019. Il convient donc de retenir quel sera le mode de gestion de la structure à l'issue de cette première période de Délégation de Service Public.

La Délégation de Service Public est un contrat « par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire ou d'acquérir des biens nécessaires au service » (article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Compte tenu des éléments indiqués dans le rapport ci-dessus, de l'audit réalisé par le Cabinet ESPALIA en juillet 2018, la décision de confier de nouveau la gestion de la MAFPA en recourant à une délégation de Service Public relève de plusieurs constatations :

- 1) Le bail emphytéotique administratif passé entre la commune et Touraine Logement en 1996 permettant de mettre à disposition le terrain sur une durée de 55 ans. A l'issue de ce bail, la commune sera juridiquement propriétaire de l'équipement,
- 2) Le statut juridique de la MAFPA qui est un établissement médico-social de type résidence autonomie et de l'ensemble des obligations qui en découlent :
 Contraintes et respect des normes d'hygiène et de sécurité,
 Mises en place de l'ensemble des outils d'évaluations internes et externes liés à l'établissement médico-social,
 Mise en place et renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec le Conseil Départemental,

Nécessité de répondre aux obligations quant au maintien de l'autonomie des résidents au sein de la structure.

- 3) Le surcoût, la nécessité de mutualisation et de compétences spécifiques pour la mise en oeuvre de l'ensemble de ces obligations.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

a) Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) Opte pour le mode de délégation de Service Public sous la forme d'une concession,
- 2) Décide que la durée de cette délégation de Service Public sera de 5 ans (c'est de fait dans l'ordonnance dans la mesure où le délégataire n'a pas d'investissement important à effectuer dans notre cas)
- 3) Autorise Monsieur le Président ou en cas d'absence Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à mener la procédure de délégation de service public,

b) Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DESIGNE :

Comme délégués titulaires :

Monsieur Jean-Pierre VERITE
 Monsieur Gérard CHABERT
 Madame Régine HINET
 Madame Colette PRANAL
 Madame Marie-Hélène PUIFFE

Comme délégués suppléants :

Madame Marie-José BOUTET
 Madame Geneviève MOUCLIER
 Madame Anne BAUDRY
 Monsieur François MILLIAT
 Madame Karine BENOIST

pour constituer la commission de délégation de services publics.

Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2018,

Exécutoire le 21 décembre 2018.

GOUTER DES VŒUX DU MAIRE AUX SENIORS (13 janvier 2019)
GOUTER DES SÉNIORS A L'OCCASION DES VOEUX DU MAIRE (13 JANVIER 2019)
CHOIX DU TRAITEUR

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le Centre Communal d'Action Sociale organise comme chaque année un goûter pour les Personnes Agées de la ville de 70 ans et plus.

Cette année, il a été envisagé que ce goûter soit proposé à l'occasion des Vœux du Maire aux seniors le dimanche 13 janvier 2019.

Il aurait lieu à la salle « l'ESCALE », allée Coulon à Saint Cyr sur Loire.

Il est proposé d'offrir à l'occasion de cette manifestation, une animation musicale.

Ce spectacle serait accompagné d'un goûter servi pendant une pause en milieu de spectacle.

Il a été envisagé de faire appel à un traiteur pour le service de ce goûter.

La prestation traiteur :

Pour respecter la procédure adaptée du code des marchés publics, il a été demandé à 4 établissements différents de faire des propositions tenant compte de différents impératifs par une lettre de consultation LC 2018-4 en date du 5 novembre 2018 :

- Service à l'assiette et à table d'une part de galette des rois
- Boissons servies à table :
 - café, chocolat, thé, chauds,
 - jus de fruit,
 - eau minérale plate et gazeuse,
 - cidre.
- Tables dressées avec :
 - nappes en tissu, serviettes,
 - tasses à thé, sous-tasses, petites cuillères, verres...
 - service à l'assiette et à table.
- Personnel de service selon besoin (service à table).
- La salle devra être prête pour 13H30 au plus tard.

A la date du 21 novembre à 12 heures, 2 établissements ont adressé leurs propositions :

- CHEVALIER Traiteur à Tours,
- HARDOUIN Traiteur à Vouvray.

1 établissement n'a pas répondu à la consultation (IMC Réceptions à Nazelles Negron) et 1 autre (BROSSARD Traiteur) a répondu hors délai.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Examiner les différentes propositions des établissements ayant répondu à la consultation pour l'organisation de la prestation traiteur et effectuer le choix de celui qui sera retenu,
- 2) Autoriser Monsieur le Président ou Mme la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article 6232 – rubrique 0201-0200.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de choisir l'établissement CHEVALIER, traiteur à Tours, pour un coût de 13,97 € TTC/personne.

Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2018,

Exécutoire le 21 décembre 2018.

DISPOSITIF RECY GO

Renouvellement de contrat

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Lors de l'adoption de son plan climat énergie territorial en 2013 et ses 19 fiches action, la commune avait anticipé la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte en organisant la collecte et la valorisation de ses papiers de bureau par la Poste et son dispositif RECYGO.

Chaque année, un bilan de cette opération est effectué grâce sur la base des certificats de recyclage et proposé aux élus.

Dans le prolongement de cette loi, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 « dit des 5 flux » a renforcé l'obligation aux producteurs et détenteurs de déchets de trier à la source 5 flux de déchets afin de favoriser le traitement de ces matières.

Il s'agit :

- Des papier/carton de bureau
- Du métal,
- Du plastique,
- Du verre
- Du bois

Cette obligation depuis le 1er juillet 2016 s'impose à toutes les entreprises et administrations de plus de 20 employés de bureau y compris les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations, collectivités...) qui sont collectés par un prestataire privé ou collectés par le service public des déchets et qui génèrent plus de 1100 litres par semaine de déchets (tous déchets confondus), seuls ou à plusieurs, sur une même implantation.

La commune de Saint Cyr Sur Loire est donc bien concernée par ce dispositif.

La première génération de contrat RECYGO s'achève fin 2018 en raison de la création d'une société filiale de la Poste où celle-ci est actionnaire majoritaire avec l'entreprise SUEZ, deuxième actionnaire. Cette nouvelle entité traitera exclusivement la problématique des déchets de bureau et propose donc des nouveaux contrats.

Pour le CCAS, une nouvelle convention RECYGO est proposée au Conseil d'Administration pour 2019. Celle-ci reste inchangée dans son périmètre dans son coût.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Examiner la proposition de convention RECYGO et de l'accepter,

- 2) Autoriser Monsieur le Président ou Mme la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 du Centre Communal d'Action Sociale – article 6288 – fonction 0200.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2018,
Exécutoire le 21 décembre 2018.***
